

CONSEIL MUNICIPAL 27 MARS 2021

PROCES-VERBAL

Etaient présents les membres du conseil municipal :

Mmes. et MM les
Adjoints : SPELETZ-HEIM, SCHMITT A.(sauf pour le point 28),
CHRISTEN, EITEL (sauf pour les points 13 à 15), MICHAU,
SCHNELL, OLIGER, ANTOINE

Mmes et MM. les
Conseillers : HELMER, GROSS, HUVER, SCHWARTZ, TARHAN,
BOUHADJERA, CHABOUNIA, PIERROT, GODART,
HUCHARD, BERNHARDT, VOGT, NOMINE, MARTIAL,
SCHMITT C., DELPLANCKE

Absents excusés : GAENG, AKSU, SCHMITT P., DELPLANCKE (pour le point 6
et à partir du point 10)

Absents : LEICHTNAM

Procuration : GAENG à PIERROT
AKSU à KIEFFER
SCHMITT P. à SPELETZ-HEIM

Assistaient, en outre, Madame Catherine BONIGEN, Directrice du service financier et
Elodie EYERMANN, secrétaire.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux.

25 conseillers étant présents et 3 ayant donné procuration Monsieur le Maire constate le
quorum.

Monsieur le Maire informe l'assemblée du retrait du point suivant :

Point n° 29. Mise à disposition gratuite de l'Espace culturel René Cassin

et de la modification de trois points :

Point n°11. Rythmes scolaires dans les écoles primaires de la commune pour les 3
prochaines années scolaires à partir de la rentrée scolaire 2021

Point n°19. Convention de partenariat pour l'accueil d'une mission citoyenne

Point n° 27. Demande de subvention au titre de la Dotation de soutien à
l'investissement local (DSIL) 2021 / ou de la Dotation d'Equipement des
Territoires Ruraux 2021 / ou de la DSIL-relance 2021

27.1 Mise en conformité et sécurisation des bâtiments scolaires

Affaires Municipales

Point n°1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du CGCT, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Monsieur le Maire propose Madame Lisiane SPELETZ-HEIM.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner Madame Lisiane SPELETZ-HEIM secrétaire de séance.

Point n°2. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 janvier 2021

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le procès-verbal de la séance du 19 janvier 2021

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du 19 janvier 2021.

Point n°3. Communication des décisions du Maire - Article L 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux des décisions prises en vertu des délégations consenties par délibérations du 30 juillet 2020 au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises en vertu de ces délégations,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion du conseil municipal qui suit l'entrée en vigueur de l'ordonnance susvisée. Lorsque le conseil municipal décide de mettre un terme à tout ou partie de la délégation, il peut réformer les décisions prises par le maire sur le fondement de celle-ci.

Il propose au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

ANNEE 2021

Le registre des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales est consultable au Secrétariat Général et en séance. Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à prendre acte des décisions présentées.

Numéro d'enregistrement	Objet de la décision	Date de la décision
Ville/CB N° 1/2021	Souscription d'un contrat de Gaz ENGIE pour la commune de Bitche à l'adresse du point de livraison 12, Rue du Colonel Teyssier. Le contrat sera conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1/3/2021 jusqu'au 28/2/2022 pour un montant de 40,89 € HT /MWh TQ (Terme de quantité) ; 8,43 € HT/MWh TQA (Terme de Quantité d'Acheminement) ; 28,76 € HT : mois d'abonnement.	10/02/2021
Ville/CB N°2/2021	Décision autorisant la souscription d'un contrat de vérification réglementaire du maintien en état de conformité des installations électriques de bâtiments communaux auprès de la société APAVE de Saint-Avold sise Tour Val de Rosselle à Freyming Merlebach. Le contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2023 pour un montant par année : 2021 de 2.778,40 € HT, 2022 et 2023 de 2.474,80 € HT.	25/01/2021
Ville/CB/N° 3/2021	Décision autorisant la souscription d'un contrat de vérification du maintien en état de conformité des installations électriques de 3 commerces au centre-ville la société APAVE de Saint-Avold sise Tour Val de Rosselle à Freyming Merlebach : un espace de travail partagé au 12, Rue du Colonel Teyssier, une galerie d'arts éphémères au 9, Rue du Maréchal Foch et un magasin partagé au 1, Rue du Maréchal Foch. Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2021 pour un montant de 640,00 € HT soit 768,00 € TTC.	21/01/2021
Ville/CB/N° 4/2021	Décision autorisant la souscription d'un contrat de Gaz Engie auprès de la société ENGIE à COURBEVOIE pour le Golf de Bitche. Le contrat sera conclu pour une durée de 3 ans à compter du 01/02/2021 jusqu'au 31/01/2024 pour un montant de 41.09 € HT/MWh TQ (Terme de quantité) ; 8,43 € HT/MWh TQA (Terme de Quantité d'Acheminement) ; 96,05€ HT/mois d'abonnement.	21/01/2021
Ville/CB/N° 5/2021	Décision autorisant l'adhésion à l'association Petites Villes de France qui œuvre pour la promotion et la représentation des petites villes de France auprès de l'Etat. La ville de Bitche est adhérente depuis 1989. La cotisation annuelle est fixée à 0.10€ par habitant pour l'année civile 2021.	25/01/2021

SG/ N°06/2021	Attribution de l'étude stratégique de redynamisation du bourg centre du Pays de Bitche. Dix cabinets spécialisés en aménagement urbain et architectural ont répondu à la consultation. Les 3 premiers candidats ont ensuite été auditionnés. Il a été décidé de confier l'étude pour la redynamisation du bourg centre du Pays de Bitche à la société ATOPIA SARL et d'approuver la signature d'un marché d'une durée de 12 mois avec ce bureau d'études pour un montant de 38.346,00 € TTC.	26/01/2021
Ville/CB/N° 7/2021	Décision autorisant la souscription d'un contrat d'inspection en vue de l'évaluation de la conformité des installations électriques de 17 coffrets électriques de chantier-mission réalisée aux ateliers municipaux ou sur la commune de Bitche en une intervention. Contrat souscrit auprès de la société APAVE de Saint-Avold de Freyming et conclu pour la prestation ponctuelle valable jusqu'au 31/12/2021 pour un montant de 660€ HT soit 792 € TTC.	26/01/2021
Ville/CB/N° 8/2021	Décision autorisant l'adhésion à la Fédération Française des Stations Vertes de Vacances et des Villages de Neige, label à vocation écotouristique. La Ville de Bitche est adhérente depuis 2008. La cotisation annuelle est fixée à 1959 € pour l'année civile 2021.	26/01/2021
Ville/CB N°9/2021	Souscription d'un contrat de location et de maintenance d'un photocopieur CANON DX 3725 I et ses accessoires pour le Golf de Bitche. Le contrat sera conclu pour une période de 63 mois du 15/2/2021 au 15/5/2026 pour un montant de 210 € HT par trimestre. Le contrat redevance copie consommation annuelle : prix de la copie monochrome 0.0035 € HT . prix de la copie couleur 0.035 € HT.	09/02/2021
Ville/CB N° 10/2021	Adhésion au réseau Micro-Folies qui a pour vocation d'être un lieu de convivialité et d'échanges, d'offrir les chefs d'œuvres des plus grandes institutions culturelles, de favoriser la création en permettant aux artistes locaux et aux habitants de se produire au sein du réseau Micro-Folies. Versement d'une contribution forfaitaire annuelle de 1000 € TTC à l'occasion de chaque reconduction de l'adhésion initiale au titre de l'animation du réseau. La cotisation de 1 000 € au dispositif Micro-Folies est offerte la première année. Sa prise en charge sera faite intégralement par le porteur du projet les années suivantes.	09/02/2021
Ville/CB N° 11/2021	Renouvellement d'une ligne de trésorerie pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie du budget annexe de la Citadelle et du Jardin pour la Paix auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel pour un montant de 50 000 € jusqu'à la date d'expiration du contrat, à savoir le 31/03/2022. Périodicité de facturation trimestrielle. Durée du	22/02/2021

	contrat 12 mois. Taux d'intérêts : Euribor à 3 mois moyenne mensuelle + marge de 0.60 points.							
SG/MM/2021 N° 12/EE	Décision fixant le tarif des droits de place relatif à l'occupation temporaire du Domaine Public pour l'implantation d'une exposition de serres par la Société EDEN représentée par M. Christian KLEIN : <table border="1" data-bbox="438 360 1166 660"> <thead> <tr> <th>Désignations</th> <th>Nouveau tarif</th> <th>Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Occupation d'une partie l'espace vert – Salle des cuirassiers à Bitche/57</td> <td>250,00 €</td> <td>Du 1/3/2021 au 15/10/2021</td> </tr> </tbody> </table>	Désignations	Nouveau tarif	Durée	Occupation d'une partie l'espace vert – Salle des cuirassiers à Bitche/57	250,00 €	Du 1/3/2021 au 15/10/2021	01/03/2021
Désignations	Nouveau tarif	Durée						
Occupation d'une partie l'espace vert – Salle des cuirassiers à Bitche/57	250,00 €	Du 1/3/2021 au 15/10/2021						
SS/SL/2021 N° 13	Décision attributaire à la société KIRCHNER BUREAUTIQUE autorisant la souscription de contrats de maintenance des photocopieurs des 3 écoles élémentaires et des 2 écoles maternelles de la commune. Tarif de 0.006 € HT/page et contrat annuel de location de 288,00 € TTC réglé par la coopérative scolaire de chaque école.	17/03/2021						

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de prendre acte des décisions présentées.

Affaires financières

Point n°4. Comptes de gestion 2020

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les comptes de gestion 2020 établis par Monsieur le Trésorier pour le budget principal, le budget annexe du Village Vacances, le budget annexe du Golf, le budget annexe de la Régie de la Citadelle et du Jardin pour la Paix, le budget annexe du lotissement et le budget annexe de la forêt communale sont conformes aux comptes administratifs 2020.

Après avoir procédé à cette constatation, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les comptes de gestion établis par Monsieur le Trésorier (budget principal, budget annexe du Village Vacances, budget annexe du Golf, budget annexe de la Régie de la Citadelle et du Jardin pour la Paix, budget annexe du Lotissement et le budget annexe de la forêt communale).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'adopter les comptes de gestion établis par Monsieur le Trésorier (budget principal, budget annexe du Village Vacances, budget annexe du Golf, budget annexe de la Régie de la Citadelle et du Jardin pour la Paix, budget annexe du Lotissement et le budget annexe de la forêt communale).

Point n°5. Comptes Administratifs 2020

5.1 Compte administratif 2020 du budget principal

Le Compte administratif est un document qui présente une photographie de ce que fut le Budget municipal de l'année écoulée, arrêté au 31 Décembre. Il doit être voté avant le 30 Juin de l'année en cours.

Monsieur Alain SCHMITT, Adjoint, présente le Compte Administratif 2020 suivant (chaque conseiller municipal possède un exemplaire du Compte Administratif 2020) :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	532 025,70			114 571,47	417 454,23	
Opérations de l'exercice	886 195,07	1 350 091,19	4 463 220,48	5 223 504,66	5 349 415,55	6 573 595,85
TOTAUX	1 418 220,77	1 350 091,19	4 463 220,48	5 338 076,13	5 766 869,78	6 573 595,85
Résultats de clôture	68 129,58			874 855,65		806 726,07
Restes à réaliser	289 420,59	185 376,22			104 044,37	
TOTAUX CUMULES	357 550,17	185 376,22		874 855,65	104 044,37	806 726,07
RESULTATS DEFINITIFS	172 173,95			874 855,65		702 681,70

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

La Commission des Finances, réunie le 24 mars 2021, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

5.2 Compte administratif 2020 du budget annexe du Village Vacances

Monsieur Alain SCHMITT, Adjoint, présente le Compte Administratif 2020 du budget annexe Village Vacances suivant (chaque conseiller municipal possède un exemplaire du Compte Administratif 2020) :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	36 901,56			20,48	36 901,56	20,48
Opérations de l'exercice	42 032,81	40 533,56	60 543,21	98 923,54	102 576,02	139 457,10
TOTAUX	78 934,37	40 533,56	60 543,21	98 944,02	139 477,58	139 477,58
Résultats de clôture	38 400,81			38 400,81		00,00
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	38 400,81			38 400,81		00,00
RESULTATS DEFINITIFS	38 400,81			38 400,81		00,00

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

La Commission des Finances, réunie le 24 mars 2021, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

5.3 Compte administratif 2020 du budget annexe du Golf

Monsieur Alain SCHMITT, Adjoint, présente le Compte Administratif 2020 du budget annexe du Golf suivant (chaque conseiller municipal possède un exemplaire du Compte Administratif 2020) :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	0,00	19 672,86	109 067,21	0,00	89 394 ,35	
Opérations de l'exercice	112 015,65	122 921,71	1 270 818,99	1 233 638,26	1 382 834,64	1 356 559,97
TOTAUX	112 015,65	142 594,57	1 379 886,20	1 233 638,26	1 472 228,99	1 356 559,97
Résultats de clôture	0,00	30 578,92	146 247,94	0,00	115 669,02	0,00
Restes à réaliser	6 990,00	0,00	0,00	0,00	6 990,00	0,00
TOTAUX CUMULES	6 990,00	30 578,92	146 247,94	0,00	122 659,02	0,00
RESULTATS DEFINITIFS		23 588,92	146 247,94		122 659,02	

Monsieur Francis VOGT soulève que l'année 2020 a été particulière, du fait de la pandémie qui a touché tous les secteurs, et par conséquent il ne faudrait pas comparer les chiffres avec ceux de 2019.

Monsieur Alain SCHMITT précise que la comparaison des deux années permet simplement de souligner les efforts menés par la municipalité et les services pour contenir les dépenses de fonctionnement malgré les charges fixes (frais de personnel, entretien des terrains, etc.). Monsieur Alain SCHMITT précise également qu'il ne juge en aucun cas les déficits reportés par l'ancienne municipalité, qui correspondent aux travaux de réhabilitation du club house, qui étaient nécessaires.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

La Commission des Finances, réunie le 24 mars 2021, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

5.4 Compte administratif 2020 du budget annexe de la Régie de la Citadelle et du Jardin pour la Paix

Monsieur Alain SCHMITT, Adjoint, présente le Compte Administratif 2020 du budget annexe de la Régie de la Citadelle et du Jardin pour la Paix suivant (chaque conseiller municipal possède un exemplaire du Compte Administratif 2020) :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	15 804,38			93 435,78		77 631,40
Opérations de l'exercice	6 455,65	50 171,86	434 605,93	316 020,69	441 061,58	366 192,55
TOTAUX	22 260,03	50 171,86	434 605,93	409 456,47	441 061,58	443 823,95
Résultats de clôture		27 911,83	25 149,46			2 762,37
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	00,00	27 911,83	25 149,46	00,00	00,00	2 762,37
RESULTATS DEFINITIFS		27 911,83	25 149,46			2 762,37

Madame Josiane NOMINE interpelle Monsieur SCHMITT sur la ligne de dépenses des frais d'électricité qui a diminué de 3.000 € en 2020 et souhaite savoir si cela est lié au fait que la citadelle ne soit plus éclairée en soirée.

Monsieur Alain SCHMITT répond que l'éclairage de la citadelle est imputé au budget principal et que la baisse des frais d'électricité au budget de la citadelle est lié aux semaines de fermeture dues à la pandémie.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

La Commission des Finances, réunie le 24 mars 2021, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

5.5 Compte administratif 2020 du budget annexe du Lotissement

Monsieur Alain SCHMITT, Adjoint, présente le Compte Administratif 2020 du budget annexe du Lotissement suivant (chaque conseiller municipal possède un exemplaire du Compte Administratif 2020) :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	185 805,32		21 808,50		207 613,82	
Opérations de l'exercice	79 342,01		4 245,49	1 854,34	83 587,50	1 854,34
TOTAUX	265 147,33	0,00	26 053,99	1 854,34	291 201,32	1 854,34
Résultats de clôture	265 147,33		24 199,65		289 346,98	
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	265 147,33		24 199,65		289 346,98	
RESULTATS DEFINITIFS	265 147,33		24 199,65		289 346,98	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

La Commission des Finances, réunie le 24 mars 2021, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

5.6 Compte administratif 2020 du budget annexe de la Forêt

Monsieur Alain SCHMITT, Adjoint, présente le Compte Administratif 2020 du budget annexe de la Forêt suivant (chaque conseiller municipal possède un exemplaire du Compte Administratif 2020) :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépense s ou déficits	Recettes ou excédents	Dépense s ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés				4 567,33		4 567,3 3
Opérations de l'exercice			11 938,6 1	13 655,04	11 938,6 1	13 655,04
TOTAUX			11 938,61	18 222,37	11 938,6 1	18 222.37
Résultats de clôture				6 283,7 6		6 283,7 6
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES				6 283,7 6		6 283,7 6
RESULTATS DEFINITIFS						6 283.7 6

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

La Commission des Finances, réunie le 24 mars 2021, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Madame Erika DELPLANCKE quitte la séance.

Point n°6. Résultats d'exploitation 2020 de la Régie Municipale d'Electricité

Conformément aux dispositions du décret du 8 octobre 1917 et notamment ses articles 16 et 28, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les résultats du compte administratif 2020 de la Régie Municipale d'Electricité qui s'établissent comme suit :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		920 326,38		163 345,03		1 083 671,41
Opérations de l'exercice	96 716,18	227 836,51	2 673 909,65	2 719 309,53	2 770 625,83	2 947 146,04
TOTAUX	96 716,18	1 148 162,89	2 673 909,65	2 882 654,56	2 770 625,83	4 030 817,45
Résultats de clôture		1 051 446,71		208 744,91		1 260 191,62
Restes à réaliser	182 000,00				182 000,00	
TOTAUX CUMULES	182 000,00	1 051 446,71		208 744,91	182 000,00	1 260 191,62
RESULTATS DEFINITIFS		869 446,71		208 744,91		1 078 191,62

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des résultats présentés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte des résultats présentés.

Point n°7. Débat d'orientation budgétaire (DOB) 2021

Madame Erika DELPLANCKE revient en séance.

Le DOB constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif dans toutes les collectivités de 3 500 habitants et plus ainsi que les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. La tenue du DOB doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un rapport conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du CGCT.

Ce rapport comporte :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 du 22 janvier 2018 contient de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire. Le II de l'article 13 de la LPFP ajoute deux nouvelles informations qui devront être contenues dans le rapport présenté à l'assemblée délibérante à l'occasion de ce débat.

Il s'agit des objectifs concernant :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Sur la base du rapport d'orientations budgétaires, le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport d'orientations budgétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport d'orientations budgétaires joint à la présente.

A la fin de la rétrospective Monsieur Francis VOGT prend la parole. Il remercie Monsieur SCHMITT pour la présentation mais souhaite préciser que la politique de désendettement se poursuit depuis 2018 et souligne, qu'effectivement la dette par habitant est un peu élevée mais que rapportée aux recettes c'est tout à fait acceptable.

Monsieur le Maire salue effectivement l'engagement de la précédente municipalité et ce dès avant 2018 sur le travail de désendettement et précise que la municipalité actuellement en place ne prévoit pas d'augmenter les taux de fiscalité directe locale et continuera l'effort de désendettement de la Ville

Après la présentation des prévisions budgétaires 2021, Monsieur Francis VOGT se pose plusieurs questions :

- pourquoi avoir inscrit un emprunt de 300 k€ en prévision si Monsieur la Maire souhaite continuer le désendettement de la Ville ?
- en quoi consistent les travaux prévus sur le programme « chaufferies » ?
- concernant les travaux à la citadelle, est ce que la subvention de 335.645€ a déjà été notifiée ?

Monsieur le Maire confirme que la subvention pour les travaux de la citadelle a bien été notifiée. Concernant la prévision d'un emprunt de 300 k€, il a été noté dans le budget prévisionnel par soucis de transparence, mais qu'il ne sera utilisé qu'en cas de besoin. Monsieur le Maire ajoute également que le désendettement de la Ville se poursuivra, même si un nouvel emprunt était contracté. Enfin, concernant le programme « chaufferie » Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de travaux à prévoir sur différents bâtiments communaux et propose de d'aborder ce sujet le moment venu, lors du point 27.1 de l'ordre du jour.

Madame Josiane NOMINE s'interroge sur les travaux prévus pour le projet de réhabilitation du centre-ville. A quoi vont servir les 300k€ prévus au budget ?

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le projet de réhabilitation du centre-ville a été revu par l'actuelle municipalité. Une réflexion a été menée sur le manque de stationnement, et pour pallier à cela, l'avenue de Général de Gaulle sera ajoutée au projet et elle fera même l'objet des premiers travaux. Il est prévu qu'elle soit transformée en voie à sens unique, avec la création d'une soixantaine de place de stationnement en épis.

Madame Josiane NOMINE demande à quoi serviront les 20.000 € inscrits pour la Maison de santé dont elle aimerait connaître la future localisation.

Monsieur le Maire ne souhaite pas, pour l'instant, divulguer l'endroit prévu mais précise que les 20.000 € inscrits serviront à l'étude d'ingénierie. Cette étude était prévue en 2020 par l'ancienne municipalité, puis les crédits ont été supprimés du budget car le projet n'était pas assez engagé à l'époque, ce qu'il est désormais, mais aussi par souci de sincérité budgétaire.

Monsieur le Maire précise également qu'il a déjà eu plusieurs rencontres avec les professionnels de santé bitchois qui se réjouissent de la création d'une maison de santé et s'investissent sur le dossier.

Madame Josiane NOMINE aborde ensuite la question du hangar qui se situe au niveau de la gare et devait être initialement détruit dans le cadre du projet de construction du nouveau LIDL. Qu'en est-il de ce bâtiment ?

Monsieur le Maire répond qu'effectivement la destruction de ce bâtiment a été stoppée et que la municipalité a demandé une sécurisation des lieux mais il n'a pas plus d'informations quant au devenir du bâtiment qui est propriété de SNCF Réseau.

Monsieur Francis VOGT prend la parole et revient sur deux points précédemment évoqués :

- Concernant la Maison de santé, il félicite la municipalité d'avoir réinscrit l'étude au budget, mais souhaite savoir si un Contrat Local de Santé est construit en parallèle du projet de réhabilitation du bâtiment qui accueillera les professionnels de santé.
- Concernant les travaux prévus Avenue du Général de Gaulle, ne faudrait-il pas les inclure au projet global de réhabilitation du centre-ville, ceci pour des questions de demandes d'aide de financement.

Monsieur le Maire confirme qu'une analyse est en cours en ce qui concerne les travaux de l'Avenue du Général de Gaulle, le bureau d'étude doit bientôt remettre un document comprenant le chiffrage de ces travaux ; suite à quoi, l'opportunité, ou non, de les intégrer au projet de réhabilitation du centre bourg sera étudié.

Monsieur le Maire précise également que le Contrat Local de Santé est en cours de réalisation en lien avec la Communauté de Communes, les professionnels de santé, et l'ARS.

Monsieur Francis VOGT insiste sur la mise en place du Contrat Local de Santé qui permettrait d'inciter de jeunes médecins à venir s'installer sur Bitche et pallier ainsi aux futurs départs à la retraite des médecins actuellement en place.

Monsieur le Maire insiste et rappelle que l'EPCI a engagé des travaux sur le Contrat Local de Santé. Le président SUCK l'évoquera bientôt.

Point n°8. Versement d'une subvention exceptionnelle à la Fédération Nationale des Amicales de Chasseurs à pied, alpins et mécanisés

Madame Erika DELPLANCKE quitte la séance.

Monsieur le Maire demande à Madame Véronique SCHNELL, adjointe au maire en charge des liens avec l'armée de rapporter ce point.

En France, le corps des chasseurs à pied est une subdivision de l'arme de l'infanterie dans l'Armée de terre française. Ce corps d'infanterie légère créé par Ferdinand-Philippe d'Orléans, à partir de 1837 est constitué des unités existantes et dissoutes partageant ses traditions, portant sa tenue bleue et se reconnaissant au travers de l'unique Drapeau des chasseurs symbole de leur unité et de la cohésion de corps d'élite.

Depuis leur création et en raison de leurs nombreuses spécialités, les unités de chasseurs à pied ont été nommées : Chasseurs d'Orléans, Chasseurs alpins, Chasseurs cyclistes, Chasseurs portés, Chasseurs à pied parachutistes ou Chasseurs mécanisés, mais ils sont distincts avec les Chasseurs à cheval, les Chasseurs d'Afrique, les Chasseurs parachutistes ou les Chasseurs forestiers dont l'histoire, les traditions et les tenues sont différentes.

Dès le XIXème siècle, après la guerre de 1870, les anciens chasseurs se sont regroupés en Associations, qui, elles-mêmes se sont réunies pour donner naissance à une Union Nationale des Sociétés de Chasseurs à pied.

Le 9 mars 1921 sous les auspices du Général Louis de Maud'Huy « Père des Chasseurs de 1914-1918 », Monsieur Alfred SAUTET, bienfaiteur des chasseurs pendant toute la guerre, décide de regrouper toutes les Amicales de Chasseurs à pied et alpins en une fédération, afin d'être plus efficaces grâce au nombre, pour venir en aide à tous ceux qui pourraient avoir besoin d'un appui moral ou matériel.

La Fédération a pris une place importante dans la vie commémorative :

- participation à la transmission de la garde de Drapeau des Chasseurs à pied ;
- érection de monuments commémoratifs etc

Elle fut même à l'origine du ravivage quotidien de la Flamme sous l'Arc de Triomphe. Elle s'est adaptée au fil des années et tout en gardant son sigle, devint Fédération Nationale des Amicales de Chasseurs à pied, alpins et mécanisés.

Chaque année, pour la « Journée du Patrimoine », les Chasseurs à pied commémorent les combats de Sidi-Brahim (septembre 1845) contre les troupes d'Abdel-et-Kader qui affrontèrent les compagnies du 8^{ème} Bataillon de chasseurs d'Orléans et le 2^{ème} escadron du 2^{ème} régiment de hussards.

Le 24 février 2021, Monsieur René WATRIN, Président National de ladite fédération, a déposé une demande de subvention exceptionnelle pour l'organisation d'une cérémonie majeure pour les Chasseurs à Pied le 18 septembre 2021. Cette cérémonie s'articule autour du 180^{ème} anniversaire de la remise du premier Drapeau des chasseurs à pied sur la place du Carrousel à Paris, lieu même de cette première remise en 1841 par le Roi Louis Philippe. Ce serait depuis cette date, la seule fois que le Chef de l'Etat procéderait à cette remise historique

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à verser une subvention à la Fédération Nationale des Amicales de Chasseurs à pied, alpins et mécanisés de 1 000 euros.

Madame Josiane NOMINE aimerait savoir qui a décidé du montant de la subvention. Monsieur le Maire répond que c'est la FNAC qui a sollicité ce montant auprès des services de la Ville.

La Commission des Finances, réunie le 24 mars 2021, a émis à l'unanimité un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention à la Fédération Nationale des Amicales de Chasseurs à pied, alpins et mécanisés de 1 000 euros.

Point n°9. Versement d'une subvention communale pour un projet d'éducation artistique et culturelle intitulé « A PAS DE LOUP » au profit de l'A.O.S.E.P. Ecole Pasteur

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jean Paul EITEL, adjoint au maire en charges des affaires scolaires de rapporter ce point.

La classe de CM1/CM2 de l'école élémentaire Louis Pasteur participe à un projet d'éducation artistique et culturelle s'intitulant « A PAS DE LOUP ». Il s'agit de la rédaction d'un projet de poésie qui a pour but final la production d'affiches poétiques mêlant textes et images avec les réalisations des classes.

Un auteur et une illustratrice seront accueillis par la classe concernée. Il y aura également des interventions/rencontres dans les deux autres classes de l'école.

Ce projet a été validé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Le budget total de cette action a été estimé à 2165 €. Il comprend les heures d'intervention des professionnels, des sorties, des frais de fonctionnement et de déplacement.

Plusieurs subventions vont être octroyées à l'école qui, par ailleurs, a sollicité le versement d'une subvention communale.

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée municipale de participer à ce projet d'éducation artistique et culturelle en versant à l'AOSSEP une subvention municipale de 150 €.

La Commission des Finances, réunie le 24 mars 2021, a émis à l'unanimité un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de verser une subvention municipale au profit de l'AOSSEP d'un montant de 150,00 € pour participer au projet d'éducation artistique et culturelle.

Personnel Municipal

Point n°10. Modification du tableau des effectifs – Budget Principal

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM, adjointe au maire en charge du personnel, de rapporter ce point

Madame Josiane NOMINE demande combien de postes sont à pourvoir.

Madame Lisiane SPELETZ-HEIM précise que seulement deux postes sont à pourvoir mais qu'effectivement plusieurs ont été ouverts sur la grille des effectifs car la municipalité n'a pour l'instant aucune visibilité sur les grades et la carrière des futurs candidats.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le tableau ci-après des effectifs (les modifications apportées sont grisées) :

I. Filière administrative

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Directeur Général des Services des communes (2.000 à 10.000 habitants)	Directeur Général des Services	A	TC	1	1
Attachés territoriaux	Attaché	A	TC	3	3
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	B	TNC (15h/semaine)	1	1
	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	TC	2	2
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif	C1	TC	3	3
	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	C2	TC TNC 28h00	3 1	3 1
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C3	TC	1	1

II. Filière technique

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Ingénieur	Ingénieur	A	TC	0	1
Techniciens territoriaux	Technicien	B	TC	0	0
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	TC	1	2
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	TC	2	3
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise	C	TC	1	1
	Agent de maîtrise Principal	C	TC	6	6
Adjointes techniques territoriales	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	TC	2	2
	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C2	TC	2	3
	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet	C2	TNC 17h30	1	1
	Adjoint technique	C1	TC	1	1
	Adjoint technique à temps non complet	C1	TNC dont : 1 à 24h 1 à 28h 1 à 21h15mn 1 à 15h	4	4

III. Filière Médico Sociale

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C2	TNC 31h25	1	1
	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles à temps non complet	C3	TNC 31 h25	5	5

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Assistants sociaux éducatifs	Assistant socio-éducatif de 1 ^{ère} classe	A	TC	1	1
Educateur de jeunes Enfants	Educatrice de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	A	TC	1	1

IV. Filière police municipale et rurale

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Agents de police municipale et rurale	Brigadier Chef Principal de Police Municipale	C	TC	1	1
	Gardien Brigadier	C	TC	1	1

V. Filière animation

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Adjoints d'animation	Adjoint d'animation	C1	TC	3	3
			TNC 32 h	1	1
			TNC 28 h	2	2
			TNC 26 h	1	1
	Adjoint d'animation Principal de 2 ^{ème} classe	C2	TC	2	2
			TNC 26 h	1	1

VI. Filière sportive

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Educateur des activités physiques et sportives	Educateur des APS	B	TNC	1	1

VII Contrats Uniques d'Insertion

Contrats Uniques d'Insertion	Contrats Uniques d'Insertion			6	6
------------------------------	------------------------------	--	--	---	---

VIII . Contrat d'Apprentissage

Contrat d'Apprentissage				2	2
-------------------------	--	--	--	---	---

Affaires scolaires

Point n°11. Rythmes scolaires dans les écoles primaires de la commune pour les 3 prochaines années scolaires à partir de la rentrée scolaire 2021

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jean Paul EITEL, adjoint au maire en charge des affaires scolaires, de rapporter ce point.

Depuis 6 ans, un rythme scolaire dérogatoire, à savoir 5 matinées et 3 après-midis d'école (le mercredi et le vendredi après-midi étant libérés d'école) s'applique aux écoles maternelles et élémentaires de la commune. Cette dérogation arrivant à échéance à l'issue de l'année scolaire 2020/2021, il s'agit de formuler une nouvelle demande pour les 3 prochaines années.

Un questionnaire a été diffusé aux parents afin de solliciter leur avis par rapport aux rythmes scolaires actuels et leurs besoins en activités périscolaires.

Quatre choix leur étaient offerts :

- retourner aux horaires fixés par le cadre général à savoir 24 heures d'enseignement répartis sur une semaine de 9 demi-journées incluant le mercredi matin ;
- faire le choix dérogatoire n° 1 suivant : 9 demi-journées. La demi-journée supplémentaire étant fixée le samedi matin et non le mercredi matin.
- conserver le choix dérogatoire n° 2 : 5 matinées et 3 après-midis d'école (le mercredi et le vendredi après-midi étant libérés d'école). ***Il s'agit du rythme scolaire actuel.***
- faire un choix dérogatoire n° 3 : 4 jours d'écoles (lundi – mardi – jeudi – vendredi matin et après-midi).

358 questionnaires ont été distribués avec un taux de réponse de 79,61 % (retour de 285 questionnaires). 165 parents qui ont répondu à l'enquête se déclarent satisfaits du rythme scolaire actuel. 137 parents souhaitent revenir à un rythme scolaire de 4 jours. Néanmoins, plusieurs questionnaires ont été retournés avec des réponses multiples.

Les 5 conseils d'école ont aussi été appelés à se prononcer.

Les votes aux différents conseils d'école ont été les suivants :

Ecole	Résultats des votes au Conseil d'Ecole
Ecole maternelle des Remparts	Retour à 4 jours de classe : 4 voix Maintien 5 matinées d'école et 3 après-midi d'école : 3 voix
Ecole maternelle Champ de Mars	Retour à 4 jours de classe : 6 voix Maintien 5 matinées d'école et 3 après-midi d'école : 4 voix
Ecole élémentaire des Remparts	Retour à 4 jours de classe : 7 voix Maintien 5 matinées d'école et 3 après-midi d'école : 3 voix
Ecole élémentaire Baron de Guntzer	Retour à 4 jours de classe : 5 voix Maintien 5 matinées d'école et 3 après-midi d'école : 11 voix
Ecole élémentaire Pasteur	Retour à 4 jours de classe : 2 voix Maintien 5 matinées d'école et 3 après-midi d'école : 5 voix

Total des voix :

Retour à 4 jours : 24 voix

Maintien 5 matinées d'école et 3 après-midi d'école : 26 voix

Au vu des résultats qui précèdent, 26 voix (soit la majorité) s'étant prononcées favorablement pour le maintien des rythmes scolaires actuels, les parents d'élèves consultés étant également en grande majorité satisfaits des rythmes scolaires actuels (5 matinées d'école et 3 après-midi), Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter auprès de Monsieur l'Inspecteur d'Académie le maintien d'un rythme scolaire de 5 matinées d'école et 3 après-midi d'école (mercredi et vendredi après-midi libérés) pour les écoles primaires de la commune, et ceci pour les 3 prochaines années scolaires, à partir de la rentrée scolaire 2021/2022.

Le comité consultatif d'accompagnement de la réforme des rythmes scolaires, constitué de représentants des enseignants, des parents d'élèves, du monde associatif ainsi que des services municipaux dédiés à l'enfance sera réuni afin de dresser un bilan du PEDT (Projet Educatif Territorial) en place dans la commune et pour élaborer un nouveau document.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur l'Inspecteur d'Académie le maintien d'un rythme scolaire de 5 matinées d'école et 3 après-midi d'école (mercredi et vendredi après-midi libérés) pour les écoles primaires de la commune, et ceci pour les 3 prochaines années scolaires, à partir de la rentrée scolaire 2021/2022.

Point n°12. Recrutement d'un volontaire en Mission de Service Civique

Monsieur le Maire demande à Madame Cindy GROSS, conseillère municipale déléguée, de rapporter ce point.

Le Service Civique s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans, jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap.

Il permet de s'engager sans condition de diplôme, dans une mission d'intérêt général au sein d'une collectivité... dans les domaines d'action suivants : solidarité, environnement, sport, culture, éducation, santé, intervention d'urgence, mémoire et citoyenneté, aide humanitaire.

La Ville de Bitche a décidé de recruter un agent sous mission de service civique pour travailler à la Maison de l'Enfant au sein du service périscolaire. Il sera chargé de mener un projet de sensibilisation des enfants à l'environnement et à l'écologie.

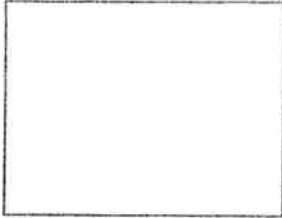
La Fédération des Foyers Ruraux qui est un organisme agréée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle va porter administrativement et juridiquement la mission de service civique. Elle sera chargée d'établir l'ensemble des démarches administratives, d'accompagner la commune dans le déploiement de la mission de Service Civique pour en garantir la conformité au code du service national et sa qualité, mettre en œuvre un double tutorat du volontaire, etc.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à :

- créer un poste de service civique au sein des effectifs de la Ville de Bitche à raison de 24 h/semaine ;
- d'inscrire les crédits au budget primitif 2021 ;
- signer la convention tripartite ci-jointe entre la personne recrutée, l'organisme agréée et la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à :

- créer un poste de service civique au sein des effectifs de la Ville de Bitche à raison de 24 h/semaine ;
- d'inscrire les crédits au budget primitif 2021 ;
- signer la convention tripartite ci-jointe entre la personne recrutée, l'organisme agréée et la commune.



AJOUTER LOGO
ORGANISME AGREE



AJOUTER LOGO
ORGANISME TIERS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VOLONTAIRE

Vu les articles L. 120-1 et suivant, R. 121-10 et suivants et notamment les articles L. 120 – 32, R. 121-43, R. 121-46 du code du service national

*Vu la charte de l'intermédiation dans le cadre du Service Civique
Vu le contrat d'engagement n° _____*

Entre les soussignés,

L'ORGANISME AGREE :

La _____ personne _____ morale [la _____ personne _____ morale _____ agréée¹]

_____ sise _____

numéro d'identification SIRET _____

bénéficiant d'un agrément de service civique délivré par _____

numéro d'agrément _____

en date du _____ pour une durée de : _____

représentée par _____

agissant en qualité de _____

ET

L'ORGANISME TIERS² :

La personne morale [la personne morale tierce non agréée³] _____

_____ sise _____

numéro d'identification SIRET _____

représentée par _____

agissant en qualité de _____

ET

LE VOLONTAIRE :

M. / Mme _____

résidant [adresse du volontaire] _____

volontaire en Service Civique réalisant sa mission auprès de [ORGANISME AGREE]

¹ Il peut s'agir de la tête de réseau ou d'un de ses établissements secondaires en cas d'agrément collectif

² Le cas échéant, il faudra indiquer s'il y a plusieurs organismes tiers auprès desquels le volontaire va réaliser sa mission

³ L'organisme tiers doit être éligible au service civique au titre du II de l'article L. 120-1 du code du service national

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Conformément aux dispositions du titre 1^{er} bis du code du service national, en particulier son article L. 120-32, [la personne agréée]
met [le volontaire]
à disposition de [l'organisme tiers]

ARTICLE 2 – NATURE DE [DES] LA MISSION[S] :

La (les) mission(s) confiée(s) au volontaire pour le compte de l'organisme tiers est/ sont celle(s) inscrite(s) dans le contrat d'engagement signé entre l'organisme agréé et le volontaire.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION :

Le volontaire est mis à disposition du [date] au [date]
à raison d'une durée hebdomadaire⁴ de [nombre d'heures] par semaine,
réparties de la manière suivante [indiquer planning] :

-
-
-
-
-

ARTICLE 4 – LIEU(X) D'EXERCICE PRINCIPAL DE LA MISSION :

Le(s) lieu(x) d'exercice principal de la mission se situera(ont) à(aux) adresse(s) suivante(s) :
[indiquer adresse(s) complète(s) avec n° et nom de rue, code poste, ville, pays]
Adresse 1 :
Code postal : Ville :
Pays :

[Le cas échéant,
Adresse 2 :
Code postal : Ville :
Pays :

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES :

Les parties à la présente convention ont pris connaissance de la Charte de l'intermédiation et y adhèrent. Ils s'engagent à :

L'ORGANISME AGRÉÉ S'ENGAGE À :

- S'assurer que la mission proposée par l'organisme tiers soit conforme aux textes qui régissent le Service Civique, aux principes fondamentaux du Service Civique et à son agrément en cours de validité ;
- Porter administrativement et juridiquement la mission de service civique sous son agrément ;

⁴ Si la durée indiquée dans la convention de mise à disposition est différente de celle indiquée dans le contrat du volontaire, précisez dans la convention où se déroule la mission pour le reste du temps. S'il s'agit d'un autre organisme tiers, il faut signer une nouvelle convention de mise à disposition.

- Établir l'ensemble des démarches administratives (contrat, rassemblement des pièces justificatives, renseignement dans l'outil de gestion Elisa, etc.) permettant de valider les contrats avant le début de la mission. À ce titre, l'organisme agréé peut être amené à demander un extrait du casier judiciaire pour les missions réalisées auprès de publics fragiles (mineurs, personnes âgées, personnes en situation de handicap, etc.) ;
- Identifier un référent **Service Civique** pour le volontaire et pour l'organisme tiers :
 - o Nom : Prénom :
 - o Tel : Tel 2 :
 - o Email :
- Accompagner l'organisme tiers dans le déploiement de la mission de Service Civique pour en garantir la conformité au code du service national et sa qualité auprès du volontaire. Pour ce faire l'organisme agréé :
 - o Fournit tous les éléments (information, outils, réunion d'information etc....) permettant à l'organisme tiers de :
 - comprendre les principes fondamentaux du Service Civique et construire un projet d'accueil,
 - préparer l'accueil et l'arrivée du volontaire,
 - assurer le suivi de la réalisation de la mission et de ses différentes obligations dans de bonnes conditions,
 - o Programme avec l'organisme tiers un plan de formation pour les personnes ressources et le ou les tuteurs aux modules d'accompagnement des organismes d'accueil de volontaires ;
 - o S'assure que le plan de formation est mis en œuvre et que les modules d'accompagnement ont été suivis ;
 - o Propose son assistance aux tuteurs et/ou personne ressource au sein de l'organisme tiers ;
- S'assurer de l'organisation de la formation civique et citoyenne :
 - o Contractualiser avec un opérateur de formation agréé protection civile pour la formation du volontaire au premiers secours (PSC1) ;
 - o Proposer, pour le volet théorique de la formation civique et citoyenne, un accompagnement pour que celle-ci soit réalisée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le service civique (articles L. 120-14, R. 121-14 et R. 121-15 du code du service national) et le référentiel de l'Agence. La Formation Civique et Citoyenne peut être organisée de manière à permettre à l'ensemble des volontaires mis à disposition d'être regroupés le temps de ces formations au sein de l'organisme agréé.
- Mettre en œuvre autant que possible un double tutorat du volontaire à des moments clés de la mission et notamment pour l'accompagnement au projet d'avenir (articles L. 120-36 et R. 121-16 du code du service national) ainsi que pour la réalisation d'un bilan nominatif.
- Suivre les conditions de réalisation de la mission et s'assurer de la sécurité des volontaires.
- [pour les organismes qui proposent des missions à l'international ou dans le cadre de programmes spécifiques (migrants, personnes âgées, grands programmes...)] Organiser une préparation à la mission ou au départ.

L'ORGANISME TIERS S'ENGAGE A :

- Respecter le projet d'accueil, les principes fondamentaux du Service Civique ainsi que les dispositions légales et réglementaires prévues aux articles L. 120-1 et suivants du code du service national ;
- Identifier un référent **Service Civique** pour le volontaire et l'organisme agréé :
 - o Nom : Prénom :
 - o Tel : Tel 2 :
 - o Email :

- Identifier un tuteur pour le volontaire [à renseigner si personne différente du référent Service Civique] :
 - o Nom : Prénom :
 - o Tel : Tel 2 :
 - o Email :
- Permettre à la personne ressource et au tuteur de participer aux formations et modules d'accompagnement dédiés aux organismes d'accueil des volontaires. Pour rappel, le code du service national dispose dans son article L. 120-14 que le tuteur doit être formé à cette fonction.
- Confier au volontaire exclusivement la ou les missions/activités prévues dans le contrat d'engagement que celui-ci a signé avec l'organisme agréé.
- Mettre à disposition les moyens nécessaires (humains et opérationnels) à l'accueil des volontaires et à la réalisation de leur mission.
- Assurer l'intégration des volontaires :
 - o en veillant à informer ses équipes en amont de l'arrivée du volontaire ;
 - o en assurant un temps de présentation de l'organisme, ses équipes, son fonctionnement, ses règles de vie (règlement intérieur et consignes de sécurité) lors de l'arrivée du volontaire.
- Assurer l'accompagnement du volontaire d'au moins 2 heures par semaine et assurer le lien avec le référent de proximité au sein de l'organisme agréé pour l'accompagnement au projet d'avenir et bilan nominatif.
- Libérer le volontaire pour :
 - o le suivi des différents volets de la formation civique et citoyenne organisés par l'organisme agréé ;
 - o l'accompagnement au projet d'avenir ;
 - o les rassemblements de volontaires qui pourraient être organisés par l'organisme agréé, le référent service civique en Direction Régionale de la Jeunesse, du Sport et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) ou en Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ou toute autre structure engagée dans l'animation du Service Civique (collectivités notamment).
- Rendre compte régulièrement à l'organisme agréé de la mise en œuvre du projet d'accueil en vue de la réalisation du compte-rendu d'activité annuel par l'organisme agréé et pour s'assurer du bon déroulement de l'accueil du volontaire ;
- En cas de rupture du contrat, ou d'accident du travail, il doit impérativement déclarer l'événement à l'organisme agréé dans les 24 heures afin que l'organisme agréé puisse faire les déclarations correspondantes dans Elisa. Si la rupture est prise à l'initiative de l'organisme tiers, un échange préalable à la notification de la décision au volontaire doit avoir lieu avec l'organisme agréé.

LE VOLONTAIRE S'ENGAGE A :

- Réaliser la mission de Service Civique selon les termes prévus dans son contrat d'engagement avec l'organisme agréé et selon les dispositions prévues à la présente convention.
- Participer aux formations civiques et citoyennes prévues par l'organisme agréé. Conformément aux dispositions de l'article L. 120-14 du code du service national, ces temps de formation sont obligatoires.
- Le cas échéant, participer aux rassemblements organisés par les DRJSCS ou DDCS.
- Participer aux entretiens réguliers avec ses tuteurs ainsi que les temps de préparation au projet d'avenir.
- Respecter les règles de conduite de l'organisme tiers (règlement intérieur notamment) conformément aux dispositions de l'article L. 120-15 du code du service national.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES :

6.1. L'indemnité mensuelle

Une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par l'article R. 121-23 du code du service national⁵ par les autorités administratives sera versée chaque mois par l'ASP (Agence de Services et de Paiement) au volontaire. Ce montant pourra être réévalué selon les dispositions légales et réglementaires.

[Cette indemnité pourra être majorée, si au moment de la signature du contrat de Service Civique, le volontaire a le statut d'étudiant boursier (donc titulaire d'une bourse délivrée par le ministère de l'Enseignement Supérieur de 5e ou 6e échelon pour l'année universitaire en cours), ou s'il est bénéficiaire du RSA ou qu'il appartient à un foyer bénéficiaire du RSA.]

6.2. Prestation de subsistance, équipement, transport et logement

Une prestation de subsistance d'un montant mensuel de 107,58 €⁶ est versée au volontaire conformément aux articles L. 120-19 et R. 121-25 du code du service national. Ce montant pourra être réévalué selon les dispositions légales et réglementaires.

Le paiement de cette prestation peut se faire en espèces, virement ou en nature, il reste dû quelle que soit la situation du volontaire dans le mois (présence, jour de congés, formation, arrêt maladie, absences, etc.). Cette prestation devra faire l'objet d'une attestation de perception des prestations mensuelles signée par le volontaire et sera transmise mensuellement à l'organisme agréé.

Cette prestation est servie au volontaire par :

- l'organisme agréé
- l'organisme tiers, pour le compte de l'organisme agréé

Les éventuels frais de mission et frais divers engagés par le volontaire dans le cadre de sa mission ou de déplacement pour se rendre aux formations obligatoires seront pris en charge par l'organisme tiers selon la réglementation applicable aux frais professionnels et aux avantages en nature⁷.

6.3 La participation aux frais de mise à disposition

La mise à disposition est réalisée sans but lucratif. Cependant, elle peut engendrer des frais (de gestion administrative, accompagnement au tutorat, à la définition du projet d'accueil, ou accompagnement du volontaire) qui peuvent faire l'objet d'une participation financière de la part de l'organisme tiers.

Cet article vise à définir, le cas échéant, le montant de cette participation :

[à renseigner en fonction de la politique de l'organisme agréé]

L'organisme tiers devra verser à l'organisme agréé une somme de _____ € par mois et par jeune à l'organisme agréé pour frais de mise à disposition.

Cette participation fera l'objet d'un versement forfaitaire d'un montant de _____ € [à déterminer en fonction de la durée de mission).

Cette participation financière permet de couvrir les frais de :

- gestion administrative
- accompagnement des tuteurs
- accompagnement des volontaires dans le cadre du co-tutorat (projet d'avenir en particulier)
- organisation de la formation civique et citoyenne
- autres (à préciser) : _____

ARTICLE 7 – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU VOLONTAIRE

⁵ Au 1^{er} janvier 2018, le montant s'élève à 473,04€

⁶ Montant fixé au 1^{er} janvier 2018.

⁷ Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale

Le volontaire en Service Civique doit être couvert par une assurance en responsabilité civile qui est prise en charge par [déterminer s'il s'agit de l'organisme agréé ou l'organisme tiers] :

Nom de l'assurance : _____

Référence du contrat : _____

ARTICLE 8 – CLAUSE DE RESILIATION

La mise à disposition du volontaire peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande et selon les modalités ci-dessous.

En cas d'inexécution de ses engagements par l'organisme tiers ou par l'organisme agréé, les autres parties pourront demander la résiliation de la présente convention de mise à disposition trente (30) jours francs après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La rupture de la mission par le volontaire met automatiquement fin à la convention de mise à disposition.

La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans les cas où par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention ou dans le cas où les conditions d'accueil ou d'exercice des activités réalisées constituent un danger immédiat pour la santé ou la sécurité du volontaire ou celle des tiers. Dans ce dernier cas, l'organisme agréé s'assure de trouver une autre mission pour le volontaire de Service Civique.

Fait à [en trois exemplaires] :

Le [DATE] :

Le volontaire :

L'organisme agréé :

L'organisme tiers :

Point n°13. Convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale à l'occasion des élections départementales

L'article L 212 du Code Electoral dispose que des commissions de propagande électorale sont chargées dans les circonscriptions électorales, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

Le Préfet de la Moselle a proposé à la commune de réaliser, pour les 2 tours des élections départementales, la mise sous pli de la propagande des candidats aux élections départementales et le colisage des bulletins de vote aux mairies pour l'ensemble des électeurs du canton de Bitche.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention figurant en pièce jointe avec les services de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention figurant en pièce jointe avec les services de l'Etat.

ELECTIONS DEPARTEMENTALES 2021

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION - DE LA MISE SOUS PLI - DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du département de la Moselle d'une part

et

La commune de, dénommée ci-après « Collectivité »,
représentée par son maire d'autre part.

La présente convention est conclue, en application des dispositions de l'article L. 212 du code électoral, afin de confier à la mairie de, à l'occasion de l'organisation des élections départementales de juin 2021, les travaux de mise sous pli et de colisage des documents de propagande électorale (circulaires et bulletins de vote) du canton d'..... dans les conditions précisées ci-dessous.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La convention définit les conditions matérielles et financières liées aux opérations de mise sous pli et de colisage des documents électoraux.

La collectivité réalise les prestations suivantes pour les deux tours des élections départementales, sous la responsabilité de la commission de propagande :

- o réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote ;
=> A la livraison des documents, vérification de leur conformité par rapport aux documents validés par la commission de propagande. Dès que la commission de propagande aura statué, la préfecture adressera à la commune les modèles de documents validés ainsi que les quantités attendues. Un bon de réception devra être formalisé et signé.
=> le volume de stockage à prévoir est compris entre 7 et 12 palettes pour 5 binômes de candidats au premier tour, en fonction du nombre d'électeurs du canton - il est moins important au second tour puisque moins de candidats. Les opérations de mise sous pli peuvent débuter dès la réception de tous les imprimés, quelques heures après la réunion de la commission de propagande.
- o mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
=> avant le début de la mise sous pli à proprement parler, il convient de préparer la salle en y installant un nombre de tables suffisant, sur lesquelles seront disposées les piles de professions de foi et bulletins de vote de chaque candidat. Très concrètement, il s'agit de prendre une profession de foi et un bulletin de vote de chaque binôme de candidats, de glisser ces documents dans l'enveloppe et de fermer l'enveloppe.
=> Il est raisonnable de prévoir 1 personne pour la prise en charge d'environ 750 enveloppes. Il est conseillé de travailler en équipes (prévoir une table par équipe, 2 à 3 personnes par équipe) afin de créer une chaîne de travail. Il est également conseillé de mener les opérations en une fois, jusqu'à épuisement des stocks. Il convient également prévoir du personnel qui encadrera les opérations et s'assurera qu'elles se passent selon les préconisations réglementaires.

- => Au total, entre 29 et 49 agents à mobiliser pour le premier tour, en fonction du nombre d'électeurs à servir + le personnel d'encadrement.
- o tri des enveloppes par code postal en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
 - => des fichiers seront remis par la préfecture permettant l'édition de feuillets de séparation des lots par code postal
- o remise à ADREXO, l'opérateur d'acheminement des enveloppes, des plis cachetés à destination des électeurs ;
- o préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote des communes du canton, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
 - => des fichiers seront remis par la préfecture permettant l'édition de feuillets à apposer sur les colis pour chaque commune.
- o remise à La Poste, l'opérateur d'acheminement des paquets de bulletins de vote pour acheminement
 - => les bulletins de vote doivent impérativement parvenir aux mairies pour 18h au plus tard le vendredi précédant le scrutin

ARTICLE 2 : Modalités de réalisation de la prestation par la Collectivité

La Collectivité détermine ses modalités d'exécution des opérations décrites à l'article 1.

Si elle effectue la prestation en régie, elle procède le cas échéant aux recrutements des personnels nécessaires, selon les modalités qui lui paraissent les plus adaptées à la situation locale.

Si la Collectivité décide de faire appel à des personnels extérieurs, il lui appartient d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder au règlement des charges sociales (part patronale), d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

Dans l'hypothèse où la Collectivité souhaite externaliser les opérations et faire appel à un prestataire privé, sous réserve qu'aucune disposition contractuelle n'oblige la préfecture d'externaliser la prestation auprès d'un de ses fournisseurs, la Collectivité prend en charge, conformément aux textes en vigueur en matière de commande publique, la procédure de passation et d'exécution du marché, le cas échéant, le choix du prestataire et le contrôle du bon déroulement des opérations prévues à l'article 1er.

ARTICLE 3 : Fourniture des matériels

La préfecture met à disposition de la Collectivité, au titre des prestations réalisées en application de l'article 2 de la présente convention, les enveloppes d'envoi de la propagande aux électeurs de format C4, déjà libellées aux noms et adresses des électeurs.

Ces enveloppes sont à retirer par les services municipaux à l'adresse suivante :
préfecture ou sous-préfecture en fonction de la localisation géographique du bureau centralisateur...

=> volume de stockage à prévoir : entre 0,9 et 1,6 palettes, ce qui porte le volume total de stockage à prévoir, avec les documents de propagande, entre 8 et 13,5 palettes pour le premier tour

En revanche, la préfecture ne fournit pas les cartons pour le colisage. La Collectivité doit être en mesure de s'approvisionner et de mettre en colis l'ensemble des paquets de bulletins de vote.

ARTICLE 4 : Délais de réalisation et contrôle

Les opérations de mise sous pli et de colisage s'effectuent dans un délai contraint.
=> dans l'hypothèse d'un premier tour le 13 juin, la mise sous pli pourrait s'effectuer entre le 13 et le 24 mai – pour un second tour le 20 juin, elles doivent être réalisées entre le 15 et le 17 juin, le 17 étant la date limite d'envoi de la propagande aux électeurs

Les dates et heures limites de dépôt par les listes candidates des professions de foi et des bulletins de vote pour chaque tour de scrutin seront fixées par arrêté préfectoral.

=> elles seront fixées en fonction du calendrier, pas encore connu à ce jour. La préfecture indiquera également aux binômes de candidats le lieu où les documents doivent être livrés, en fonction des indications qui nous seront communiquées. Il est recommandé que ce lieu soit directement celui où les documents seront stockés et où la mise sous pli s'effectuera.

Les opérations décrites à l'article 1er sont réalisées par la Collectivité dans les délais prévus par le code électoral et communiqués par la préfecture, pour le premier et le deuxième tour des élections départementales de juin 2021.

La Collectivité informera immédiatement la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

En outre, les membres de la commission de propagande ou ses représentants dûment mandatés pourront se rendre dans les locaux de la Collectivité ou de son prestataire, au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux de mise sous pli et de colisage.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

A l'issue des opérations électorales, une dotation financière est allouée par l'Etat à la Collectivité (hors T2).

Elle comprend : la rémunération des personnes recrutées pour effectuer ces travaux, ainsi que les charges sociales et patronales afférentes, le règlement d'éventuels frais annexes liés à cette prestation, comme la location de salles, etc.

=> la préfecture n'intervient pas dans la détermination de la rémunération des personnes recrutées. Chaque commune est libre de fixer les modalités de rémunération (forfait, nombre d'enveloppes, nombre d'heures) en fonction de la dotation qui lui est allouée.

Cette dotation est calculée comme suit : nombre d'électeurs x Euros.

=> Au regard du budget alloué, cette dotation pourrait être de 0,27 euros par pli et par tour.

Elle est versée dans un délai maximal de trente jours à compter de la vérification du service fait.

Aucune dotation complémentaire ne pourra être accordée à la Collectivité.

Fait en double exemplaire, le, à

Pour le préfet,

Pour le maire,

Données chiffrées – Mise sous pli – Elections départementales juin 2021

CANTON	ARRONDISSEMENT	Bureau centralisateur	Nb électeurs	Nb palettes / 5 candidats	Nb palettes enveloppes (2 tours)	Nb total Palettes	Nombre agents	Simulation dotation pour 2 tours
ALGRANGE	THIONVILLE	Algrange	27667	8,85	2,46	11,31	36,89	14940,18
BITCHE	SARREGUEMINES	Bitche	25975	8,31	2,31	10,62	34,63	14026,50
BOULAY	FORBACH BOULAY	Boulay	22500	7,20	2,00	9,20	30,00	12150,00
BOUZONVILLE	FORBACH BOULAY	Bouzonville	23333	7,47	2,07	9,54	31,11	12599,82
FAMECK	THIONVILLE	Fameck	27903	8,93	2,48	11,41	37,20	15067,62
FAULQUEMONT	FORBACH BOULAY	Faulquemont	30821	9,86	2,74	12,60	41,09	16643,34
FORBACH	FORBACH	Forbach	25333	8,11	2,25	10,36	33,78	13679,82
FREYMING	FORBACH	Feyming Merlebach	21800	6,98	1,94	8,91	29,07	11772,00
HAYANGE	THIONVILLE	Hayange	30197	9,66	2,68	12,35	40,26	16306,38
LE PAYS MESSIN	METZ	Courcelles Chaussy	32963	10,55	2,93	13,48	43,95	17800,02
LE SAULNOIS	SARREBOURG CS	Château-Salins	23312	7,46	2,07	9,53	31,08	12588,48
LE SILLON MOSELLAN	METZ	Maizières les Metz	31726	10,15	2,82	12,97	42,30	17132,04
LES COTEAUX DE MOSELLE	METZ	Moulins les Metz	27969	8,95	2,49	11,44	37,29	15103,26
METZ 1	METZ	Metz	21666	6,93	1,93	8,86	28,89	11699,64
METZ 2	METZ	Metz	22355	7,15	1,99	9,14	29,81	12071,70
METZ 3	METZ	Metz	25173	8,06	2,24	10,29	33,56	13593,42
METZERVISSE	THIONVILLE	Metzervisse	29436	9,42	2,62	12,04	39,25	15895,44
MONTIGNY	METZ	Montigny les Metz	32844	10,51	2,92	13,43	43,79	17735,78
PHALSBOURG	SARREBOURG	Phalsbourg	25762	8,24	2,29	10,53	34,35	13911,48
ROMBAS	METZ	Rombas	34010	10,88	3,02	13,91	45,35	18365,40
SAINT AVOLD	FORBACH	Saint Avold	29440	9,42	2,62	12,04	39,25	15897,60
SARRALBE	SARREGUEMINES	Sarralbe	25077	8,02	2,23	10,25	33,44	13541,58
SARREBOURG	SARREBOURG	Sarrebourg	22202	7,10	1,97	9,08	29,60	11989,08
SARREGUEMINES	SARREGUEMINES	Sarreguemines	32454	10,39	2,88	13,27	43,27	17525,16
STRING	FORBACH	String Wendel	24506	7,84	2,18	10,02	32,67	13233,24
THIONVILLE	THIONVILLE	Thionville	29384	9,40	2,61	12,01	39,18	15867,36
YUTZ	THIONVILLE	Yutz	36624	11,72	3,26	14,98	48,83	19776,96

Point n°14. Convention relative à la fourniture de chaleur par la chaufferie biomasse de la Communauté de Communes du Pays de Bitche aux bâtiments de la Ville de Bitche

Monsieur le Maire présente les conditions et les modalités d'exécution de la convention de fourniture de chaleur par la Communauté de Communes du Pays de Bitche à la Ville de Bitche pour ses installations de chauffage des quatre bâtiments suivants :

- L'Espace Cassin
- La salle des Cuirassiers
- La salle des Reynes
- Le marché couvert

La production de calories s'effectue par la chaufferie gaz-biomasse située 3 rue du général Stuhl à Bitche, construite en 2019 et appartenant à la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

Le réseau de chaleur de la Communauté de Communes est constitué :

- de la chaufferie équipée d'une chaudière gaz de 1000 kW et deux chaudières bois de 350 kW chacune ;
- d'un réseau de chaleur ;
- de sous-stations installées dans chaque bâtiment à chauffer

Il est précisé que la chaleur nécessaire au chauffage des locaux est mesurée par un compteur et que les formules de calcul des redevances sont détaillées aux articles 5 et 6 du projet de convention annexé à la présente note de synthèse.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la fourniture de chaleur par la chaufferie biomasse de la Communauté de Communes du Pays de Bitche aux bâtiments de la Ville de Bitche.



Convention relative à la fourniture de chaleur par la chaufferie biomasse de la Communauté de Communes du Pays de Bitche aux bâtiments de la Ville de Bitche

Entre les soussignées

la Communauté de Communes du Pays de Bitche, représentée par Monsieur Francis VOGT, Président, sise 4 rue du Général Stuhl à 57230 BITCHE, et habilité par délibération du Conseil Communautaire du2020 et désignée dans ce qui suit par la CCPB,

d'une part

et

la Ville de BITCHE représentée par, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal du et désignée dans ce qui suit par la Ville, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Les présentes conditions précisent les modalités d'exécution de la convention de fourniture de chaleur par la Communauté de Communes du Pays de Bitche à la Ville de Bitche pour ses installations de chauffage des quatre bâtiments suivants :

- L'Espace Cassin (la salle uniquement, pas les bureaux)
- La salle des Cuirassiers
- La salle des Reynes
- Le marché couvert

La production de chaleur s'effectue par la chaufferie gaz-biomasse située 3 rue du général Stuhl à Bitche, construite en 2019 et appartenant à la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

Le réseau de chaleur de la Communauté de Communes est constitué :

- de la chaufferie équipée d'une chaudière gaz de 1000 kW et deux chaudières bois de 350 kW chacune.
- D'un réseau de chaleur
- De sous-stations installées dans chaque bâtiment à chauffer

La chaufferie a été dimensionnée pour chauffer les bâtiments suivants :

Désignation	Adresse	Propriétaire ou occupant
MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE	44 Rue Saint Augustin	CCPB
BATIMENT AYNIE	4 rue du Général Stuhl	CCPB
HOTEL D'ENTREPRISES	2 Rue Général Stuhl	CCPB
ANNEXE BATIMENT AYNIE	2 rue du Général Stuhl	CCPB
ESPACE CASSIN bureaux	Rue du Général Stuhl	Ville de BITCHE Occupé par CCPB
ESPACE CASSIN Salle de spectacle	Rue du Général Stuhl	Ville de BITCHE
SALLE DES CUIRASSIERS	1 rue du Général Stuhl	Ville de BITCHE
SALLE DES REYNES	Rue du Général Stuhl	Ville de BITCHE
MARCHE COUVERT	Rue du Général Stuhl	Ville de BITCHE
GENDARMERIE Bureaux (à construire)	Rue du Général Stuhl	Etat

Au 1^{er} juin 2020, la salle des Reynes et le marché couvert sont raccordés mais le chauffage n'est pas en service. La Gendarmerie n'est pas encore construite.

Chapitre 1 - Conditions générales

ARTICLE 1 Objet

Par la présente convention, la Communauté de Communes du Pays de Bitche s'engage à fournir à la Ville de Bitche la totalité des besoins de chauffage qu'appellent les quatre bâtiments listés ci-dessus.

ARTICLE 2 propriété et maintenance des installations

Les installations de production de la chaleur sont propriétés de la Communauté de Communes du Pays de Bitche jusqu'aux compteurs de chaleur, ces derniers étant situés :

- Pour l'Espace Cassin dans la chaufferie de la salle de spectacle.
- Dans la salle des Reynes
- Dans la salle des Cuirassiers
- Dans le marché couvert

Cette partie, relative à la production de la chaleur, représente le réseau primaire de l'installation. Sa maintenance sera assurée par la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

La maintenance du réseau secondaire, soit après le compteur de chaleur, est à la charge de la Ville de Bitche.

Les représentants de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, ainsi que ceux de la Ville de Bitche auront libre accès, à tout instant, aux sous-stations.

ARTICLE 3 Responsabilités et assurances

La Communauté de Communes du Pays de Bitche est titulaire d'un contrat d'assurance pour ses propres installations. Elle ne peut être responsable que des sinistres dus au réseau primaire.

L'assurance de la Ville de Bitche doit couvrir ses propres installations après compteur de chaleur.

ARTICLE 4 Conditions de la fourniture de la chaleur

4-1 conditions techniques

La puissance calorifique et le régime nominal des températures sont donnés au chapitre 2 des conditions particulières. Le fluide caloporteur est de l'eau chaude basse pression.

4-2 conditions de la fourniture

Du fait que la production d'eau chaude sanitaire n'est pas assurée par la chaufferie, la chaleur est fournie uniquement pendant la saison de chauffe. La période de chauffe est définie par la CCPB, elle est variable d'une année à l'autre en fonction de la météo, elle peut s'étaler au maximum du 1^{er} septembre au 30 juin.

La Communauté de Communes du Pays de Bitche n'a pas la faculté d'interrompre sa prestation de fourniture de chaleur sauf :

- de façon très ponctuelle pour la maintenance technique et ce après information formalisée (fax, courriel, courrier, ...) de la Ville de Bitche au minimum 7 jours avant l'intervention, ce type de maintenance étant en règle générale programmée.

Les travaux exigeant l'arrêt de la fourniture de chaleur ne seront entrepris qu'après information de la Ville de Bitche.

En cas d'urgence exigeant une interruption immédiate, la Communauté de Communes du Pays de Bitche est autorisée à prendre les mesures nécessaires sous réserve d'informer la Ville de Bitche dans les 24 heures qui suivent cette interruption.

4-3 Mesure et contrôle de la chaleur

Les quantités d'énergie livrées à la Ville de Bitche sont mesurées dans chaque bâtiment par un compteur d'énergie placé sur la conduite véhiculant le fluide caloporteur.

La Communauté de Communes du Pays de Bitche fera procéder régulièrement, au minimum une fois par an, à la vérification de l'appareil de comptage, soit par le constructeur / fabricant de cet équipement, soit par un organisme de contrôle agréé.

Il est entendu que les dépenses relatives au contrôle, à l'étalonnage et à l'entretien de ce compteur de chaleur sont intégrées dans les charges communes d'exploitation de la chaufferie, et donc réparties dans la facturation R2 au prorata de la surface des bâtiments.

Le PV de ce contrôle / étalonnage du compteur sera fourni en copie annuellement à la ville de Bitche, avant le démarrage de la saison de chauffage

La Ville de Bitche pourra demander la vérification du compteur par un organisme technique agréé. Dans ce cas les frais de vérification seront à charge de la Ville de Bitche si le compteur est reconnu exact, et dans le cas contraire les frais seront pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

En cas de défaillance du compteur, la quantité de chaleur facturée pour la période comprise entre la date du dernier relevé précédant la défaillance et celle du rétablissement du bon fonctionnement sera calculée comme suit :

Compteur de chaleur

La chaleur nécessaire au chauffage des locaux est mesurée le compteur.

En cas de défaillance d'un compteur de chaleur, la quantité de chaleur facturée, pour la période comprise entre la date du dernier relevé précédant la défaillance et celle du rétablissement du bon fonctionnement du compteur, est calculée suivant la formule :

$$u = u' (NDJX / N'DJX)$$

u = la quantité de chaleur facturée après correction

u' = la quantité de chaleur fournie pendant au moins 20 jours de régime établi après la remise en service du compteur révisé

NDJX = le nombre de degrés-jours de base contractuelle X constaté à la station météorologique de METZ où le compteur a été défaillant

N'DJX = le nombre de degrés-jours constaté dans les mêmes conditions, pendant la période de référence où a été fournie la quantité u'

La défaillance d'un compteur peut être constatée soit lors d'une vérification, soit d'un commun accord lorsque ses indications sont manifestement anormales. On se référera alors à la période postérieure à la remise en état du compteur. La durée de la défaillance est fixée d'un commun accord.

ARTICLE 5 Tarification de la chaleur

La Communauté de Communes du Pays de Bitche émettra une facturation à partir du relevé du compteur de chaleur. La tarification de la chaleur est décomposée en plusieurs termes représentant respectivement :

- la redevance R1 : elle est établie à partir de la quantité de chaleur fournie et comptabilisée au compteur de chaleur. La redevance R1 est exprimée en €/MWh relevé au compteur, elle couvre la fourniture des plaquettes de bois et les consommations de gaz.

- la redevance R2 : celle-ci représente les différents postes ci-dessous :

- Le coût des prestations de conduite, de petits et gros entretiens nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations, ainsi que tout ce qui a trait à la facturation.
- Le coût de maintenance et de fonctionnement des installations. L'électricité nécessaire au fonctionnement des installations primaires.
- Le coût de l'abonnement gaz
- Les autres charges d'exploitation et de gestion, relatives à la facturation au comptage de chaleur, l'eau, les produits de traitement d'eau, ...

- La participation à l'investissement à la charge de la CCPB (hors subvention), étalée sur la durée d'amortissement comptable des installations.

La redevance R2 est exprimée en €/m2 de surface chauffée.

La redevance totale R sera déterminée selon la formule suivante :

$R = R1 \times \text{nombre de MWH consommés au compteur de chaleur de la sous-station} + R2 \times \text{surface chauffée.}$

ARTICLE 6 AJUSTEMENT DES PRIX – REVISIONS

Les redevances de base sont fixées aux conditions économiques en vigueur (connues) au mois de **septembre 2019**, mois zéro.

Poste R1 – Fourniture des énergies sous forme de chaleur

Les redevances de base sont fixées dans les Conditions particulières aux conditions économiques en vigueur (connues) au mois de : **septembre 2019**, mois zéro.

Les prix R1 seront révisés en fonction des variations des conditions économiques par application de la formule suivante.

$$R1n = R1o \times (0,15 + 0,75 \text{ lb}_n/\text{lbo} + 0,10 \text{ IPCgaz}/\text{IPCgazo})$$

$R1o = 43,60$ Euros HT / MWh de chaleur relevé au compteur de chaleur des sous-stations

Avec lb = indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 16.10 – Bois d'énergie (identifiant INSEE 010534112)

$\text{lbo} = 99,7$ (lb septembre 2019)

lb_n = dernier indice connu le 1^{er} juillet de l'année n

Avec IPCgaz = indice des prix à la consommation du Gaz Naturel et Gaz de Ville INSEE 04521

$\text{IPCgazo} = 106,32$ (IPCgaz septembre 2019)

IPCgaz = dernier indice connu le 1^{er} juillet de l'année n

Poste R2

Le prix du poste R2 sera révisé, une fois par an, au moment de la facturation, par application de la formule :

$$R2 = R20 \times \left(0,15 + 0,70 \frac{\text{ICHT-IME}}{\text{ICHT-IME}_o} + 0,15 \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD20}} \right)$$

Dans laquelle :

- ⇒ R2 = Nouveau prix de règlement des prestations
- ⇒ R2o = Prix initial des prestations = 6,50 € HT / m2 chauffé
- ⇒ ICHT-IME = Indice du Coût Horaire de Travail - Industries Mécaniques et Electriques : dernier indice connu au 1^{er} juillet de l'année n
- ⇒ ICHT-IMEo = Indice du Coût Horaire de Travail - Industries Mécaniques et Electriques de septembre 2019 : 125,6
- ⇒ FSD2 = Frais et services divers n°2 publié au Moniteur TP
- ⇒ FSD2o = Frais et services divers n°2 publié au Moniteur TP de septembre 2019 : 131

R2 sera également recalculé lors de la mise en service d'un nouveau bâtiment ou lors du renouvellement d'un équipement comme précisé au chapitre 2.

ARTICLE 7 Conditions de paiement

6-1 Périodicité et révision des prix

Il sera procédé à un relevé par la communauté de Communes du Pays de Bitche des compteurs tous les mois. Les termes R1 et R2 seront indexés au mois de juillet de chaque année d'après les calculs indiciaires prévus au chapitre des conditions particulières.

La facturation sera émise sur l'année de chauffe au mois de juillet, soit une à l'issue de la saison de chauffe.

6-2 Mode de règlement et délai

Si le retard de règlement intégral du montant de la facture dépasse la durée de 10 jours à compter de l'expiration du délai de 30 jours, la Communauté de Communes du Pays de Bitche se réserve le droit, sous préavis de 8 jours donné par lettre recommandé, de cesser toute livraison d'énergie jusqu'au terme de l'arriéré.

Dans le cas où la fourniture aura été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service normale ultérieure sont à la charge de la Ville de Bitche.

ARTICLE 8 Durée du contrat

Les parties s'accordent pour fixer au 1^{er} septembre 2019 le démarrage du contrat. Il est valable pour une durée de 6 années, renouvelable tacitement par périodes de deux ans. Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention à l'issue de la période, elle devra en informer l'autre partie par lettre recommandée au moins 6 mois avant.

ARTICLE 9 Exploitation des installations

La Communauté de Communes du Pays de Bitche se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations d'entretien décrites à l'article 2 de la présente convention à une

entreprise de maintenance qualifiée. Dans ce cas, elle transmettra officiellement à la Ville de Bitche les coordonnées et les noms des personnes en charges du contrat de maintenance, ainsi que les numéros d'Appel d'Astreinte.

ARTICLE 10. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties en cas de carence de l'autre, un mois après une mise en demeure non suivie d'effet, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Communauté de Communes du Pays de Bitche ne peut se voir reprocher un retard ou un défaut d'exécution de ses obligations contractuelles lorsque la cause de ces défaillances réside dans un cas de force majeure ou cas fortuit.

De convention expresse, on entend par force majeure tout événement imprévisible, inévitable ou insurmontable et qui est hors de contrôle de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, mettant ainsi celle-ci, ses sous-traitants et les fournisseurs dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de leurs engagements ou qui ne leur permettent pas d'éviter le dommage produit.

En outre, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, même s'ils ne réunissent pas les caractéristiques ci-dessus et sans que cette énumération soit limitative, les événements suivants : guerres, hostilités, émeutes, mouvements populaires, pandémie, toutes grèves et en particulier celles avec occupation totale ou partielle des chaufferies, mettant tout ou partie du personnel dans l'impossibilité de travailler, défaut d'obtention d'autorisations administratives nécessaires, défaut d'approvisionnement par suite de difficultés affectant les fournisseurs ou les transporteurs, incendies ou explosions dans les chaufferies, coupures d'électricité ou d'eau.

Les cas de force majeure ou assimilés qui mettent obstacle à l'exécution momentanée de la convention en suspendent les effets mais ne mettent pas fin à la convention. La situation redevenue normale, l'exécution de la convention sera reprise.

Dans le cas de force majeure prolongée, entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes ou même un arrêt de longue durée des prestations et des fournitures de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, celle-ci doit proposer à la ville de Bitche une adaptation provisoire de la convention à cette situation, notamment dans ses clauses de facturation.

La Communauté de Communes du Pays de Bitche est également exonérée de toute responsabilité en cas de défaillance dans l'exécution de ses obligations contractuelles lorsque ces défaillances sont dues :

- à l'intervention d'un tiers que la Communauté de Communes du Pays de Bitche n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher,
- à des insuffisances d'approvisionnement des fournitures et prestations qui sont à la charge de la Ville de Bitche.

La Ville de Bitche pourra résilier la convention s'il y a défaillance de la Communauté de Communes du Pays de Bitche. A cette occasion la Communauté de Communes du Pays de Bitche ne pourra prétendre à aucune indemnité de résiliation.

La Ville de Bitche pourra résilier la convention dans le cas d'un changement d'énergie, loi 15/07/80 n°80.531 Art 21.1. Cette résiliation prendra effet à la date de notification de cette décision.

La liquidation de la convention se fera conformément à l'Article 30 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

La Ville de Bitche peut à tout moment, s'il y a faute de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de la convention avant l'achèvement de celle-ci, par une décision de résiliation de la convention.

Toute résiliation du marché se fera conformément à l'article 24 du C.C.A.G. applicable aux Marchés Publics de fournitures courantes et de services.

CLAUSE DE SAUVEGARDE

Lorsque l'application des formules R2 fait apparaître une variation de plus de 10% d'une année sur l'autre, l'une ou l'autre des parties peut demander un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Cet aménagement éventuel fera l'objet d'un avenant au présent marché.

Il en serait de même si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être modifiée, s'il cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation.

En cas de survenance d'événements totalement imprévisibles de quelque nature qu'ils soient (fait de guerre, chocs pétroliers, financiers, économiques, techniques, sanitaires, etc...) se situant hors des prévisions qu'ont pu faire les parties et dès lors que ces événements auront pour effet d'imposer des charges telles que la rentabilité de l'opération est compromise ou détruite, les parties s'engagent à renégocier les termes du présent contrat afin d'essayer d'aboutir à un nouvel accord sans bouleverser l'économie du marché.

Dans le cadre de cette négociation, les parties adapteront :

- les clauses contractuelles en faisant référence à leur commune intention initiale,
- les conditions financières initiales pour tenir un compte équitable des conditions nouvelles d'exploitation.

La volonté d'amorcer la négociation sera notifiée par la partie la plus diligente à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette notification, les parties disposeront d'un délai de 60 jours pour aboutir à un nouvel accord, sauf prolongation consentie mutuellement.

En cas d'absence d'accord dans le délai fixé, le différent sera soumis par la partie la plus diligente à une "Commission Spéciale" composée de trois membres.

Il appartiendra à chacune des deux parties de désigner le membre qui l'y représentera.

Les deux membres ainsi choisis désigneront à leur tour le troisième membre : à défaut d'accord, le troisième membre sera nommé conformément aux dispositions de l'article 1454 du Code de Procédure Civile.

Les trois membres de cette Commission statueront à la majorité dans un délai de 60 jours à compter de la désignation du troisième membre : leur décision s'imposera aux parties.

DIFFERENTS ET LITIGES

L'ensemble des aspects de la vie du contrat fera systématiquement l'objet d'écrits datés.

En cas de litiges, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différend.

Toutes les contestations qui viendraient à s'élever relatives à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat seront portées devant un arbitre unique, si les parties s'entendent sur sa désignation.

L'arbitre statuera également sur le montant des frais de l'arbitrage et sur la répartition de tout droits et amendes, timbres et enregistrement.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la désignation d'un arbitre unique ou en cas de désaccord avec l'arbitre ainsi désigné, une ou les deux parties devront saisir le comité consultatif de règlement amiable de STRASBOURG.

A défaut d'accord, le litige pourra être amené devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, seul compétent.

ARTICLE 11 Clause Générale

La présente convention pourra être révisée par avenant chaque fois que nécessaire à la demande de l'une ou l'autre partie et d'un commun accord.

Chapitre 2 - conditions particulières

ARTICLE 1 Nom ou raison sociale du client

Ville de Bitche

Représentée par M le Maire

ARTICLE 2 Conditions Techniques

Les températures intérieures à assurer par la CCPB sont de 19°C dans les bureaux et espaces accueillant du public. Cette température peut varier selon la spécificité des locaux.

La Ville communiquera les horaires d'occupation du bâtiment à prendre en compte dans la programmation du chauffage.

ARTICLE 3 Besoins prévisionnels et puissance souscrite

Puissance totale de la chaufferie : 1000 kW

Rendement de l'ordre de 80%

ARTICLE 4 définition du prix de la vente de chaleur

Tous les prix indiqués sont en € Hors Taxes

Valeur du R1 : 43,60 Euros HT / MWh chaleur (relevé au compteur de chaleur des sous-stations)

Prix du gaz – au 01/09/2019 = 47 € HT / MWh

Prix du bois au 01/09/2019 = 33 € HT/ MWh

⇒ Rendement chaufferie et réseau de chaleur = 79,5 %

Proportion théorique gaz – bois : 12% de gaz et 88% de bois

Valeur du R2 :

R2 = 6,50 € HT / m2 chauffé

- Eau : 800 €HT/an
- Abonnement gaz : 4.600,00 € HT / an
- exploitation : 16.800 €HT/an

- maintenance constructeur : 1.000 €HT/an
- électricité : 7.900 €HT/an
- amortissement : 15.120 €HT/an

soit un montant total de 46.220 €HT/an

L'amortissement est calculé comme suit : coût de la chaufferie : 300.000 €HT à la charge de la CCPB – 114.000 € d'équipements amortis sur 10 ans, 186.000 € de bâtiment et réseau amortis sur 50 ans)

R2 est calculée en fonction des surfaces chauffées suivantes :

Bâtiments : surface chauffée totale 7128 m2

SALLE DES CUIRASSIERS : 1 000 m2

ANNEXE AYNIE : 450 m2

AYNIE : 1 400 m2

HOTEL D'ENTREPRISES : 1 253 m2

BUREAU CASSIN : 100 m2

SALLE RENE CASSIN : 1 100 m2

MEDIATHEQUE : 1 825 m2

Ce prix sera revu lors de la mise en service de nouveaux bâtiments à chauffer :

$R2 = R2o \times So/S$ avec S = nouvelle surface totale à chauffer

Les autres dépenses tels que :

Le coût des réparations, de remise en état, ainsi que le renouvellement des installations sont pris en charge par la CCPB.

L'amortissement des installations renouvelées sera intégré dans le prix R2 qui sera alors revu.

Etabli en 2 exemplaires originaux à Bitche le

Pour la Ville de Bitche

Pour la Communauté des Communes

du Pays de Bitche

Le Maire

Le Président

Point n°15. Convention relative au dépôt d'archives historiques de la commune de Bitche aux Archives départementales de la Moselle

La Ville de Bitche conserve au sein de son service « état civil » des registres paroissiaux de 1652 à 1792 et des registres d'état civil de 1791 à 1899.

Ces registres sont en train de se détériorer et nécessitent désormais d'être stockés dans des locaux présentant des conditions de conservation et d'hygrométrie adéquates.

L'article L.212-12, 2 du Code du patrimoine prévoit que les registres d'état civil (et les registres paroissiaux qui les ont précédés) des communes de + de 2000 habitants peuvent être déposés au service départemental d'archives à l'expiration d'un délai de 120 ans, moyennant la signature d'une convention.

L'accès en ligne aux archives permettra à toute personne intéressée de consulter les registres librement.

Afin de préserver ce patrimoine et en vue d'assurer sa transmission aux générations futures, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention ci-jointe avec le service départemental d'archives.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec le service départemental d'archives.

**Convention relative au dépôt d'archives historiques de la commune de
aux Archives départementales de la Moselle**

Entre le Département de la Moselle représenté par son président, M. Patrick WEITEN,
et la commune de représentée par son maire, M. .

Vu les articles L. 212-6 et L. 212-12, 2° du Code du patrimoine,

Vu la délibération du conseil municipal de n° du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La commune de remet en dépôt une partie de ses archives aux Archives départementales de la Moselle.

Ces documents sont les suivants :

Article 2 – Propriété des archives

La commune de reste propriétaire de ses archives. Les documents pris en charge par les Archives départementales de la Moselle constituent un dépôt de nature révocable.

Article 3 – Missions des Archives départementales de la Moselle

Les Archives départementales de la Moselle exercent les missions liées au classement, à la conservation et la communication des archives déposées de la commune de .

Article 4 – Classement et cotation des fonds déposés

Les Archives départementales de la Moselle suivent le cadre de classement et les principes de cotation définis par la direction des Archives de France pour les archives communales et garantissent le respect de l'individualité des fonds déposés par les communes.

Article 5 – Communication

La communication des archives déposées est assurée dans le respect des règles de communicabilité des archives publiques. Tout prêt de documents dans le cadre d'une manifestation culturelle sera sollicité auprès du maire de par l'organisateur de la manifestation.

Article 6 – Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans ; elle se renouvelle par tacite reconduction. Elle peut faire l'objet d'avenants. Toutefois, en cas de dénonciation anticipée, la commune informe par écrit le département. La reprise en charge des documents s'effectue par les soins de la commune de dans un délai de trois mois.

À , le

Le Maire :

Le Président du Conseil Départemental :

Copies : ARCHIVES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
VILLE DE BITCHE
 B.P. 47 - 57232 BITCHE Cedex
 Tél. 87.96.00.13 - Fax 87.96.10.23

ARCHIVES Etat Civil

*o*o*o*

Etat Récapitulatif établi le 26 Juillet 1995

ANNEES	REGISTRES PAROISSIAUX					REGISTRES ETAT CIVIL				Table Annuelle	OBSERVATIONS
	B	M	D	B.M.D.	M.D.	N	M	D	N.M.D.		
1652 à 1684				1							
1685 à 1706				1							
1706 à 1721	1	1	1								
1721 à 1729				1							
1728 à 1746				1							
1742 à 1764	1										
1743 à 1764					1						
1765 à 1770	1										
1765 à 1770		1									
1765 à 1770			1								
1770 à 1787		1									
1770 à 1781			1								
1788 à 1791	1										
1788 à 1792		1									
1782 à 1792			1								

ANNEES	REGISTRES PAROISSIAUX					REGISTRES ETAT CIVIL				Table Annuelle	OBSERVATIONS
	B	M	D	B.M.D.	M.D.	N	M	D	N.M.D.		
1791						1					5/1/1791 au 31/12/1791
1792						1					6/1/1792 au 27/12/1792
1793						1					1/1/1793 au 1/5/1793
1793						1					3/5/1793 au 13/9/1793
1793						1					16/9/1793 au 23/12/1793
1793 1794						1					24/12/1793 au 22/7/1794
1794						1					2/8/1794 au 22/9/1794
1794 1795						1					22/9/1794 au 6/3/1795
1795						1					10/3/1795 au 16/9/1795
1795 1796						1					4/10/1795 au 24/6/1796
1796						1					26/6/1796 au 29/10/1796
1796						1					3/11/1796 au 12/12/1796
1796 1797						1					15/12/1796 au 8/2/1797
1797						1					14/2/1797 au 7/5/1797
1797						1					11/5/1797 au 5/10/1797
1797 1798						1					7/10/1797 au 21/9/1798
1798 1799						1					24/9/1798 au 22/9/1799
1799 1800						1					27/9/1799 au 20/9/1800
1800 1801						1					23/9/1800 au 17/9/1801
1801 1802						1					27/9/1801 au 19/9/1802
1802 1803						1					25/9/1802 au 18/9/1803
1791							1				11/1/1791 au 22/11/1791
1792							1				7/1/1792 au 27/12/1792

ANNEES	REGISTRES PAROISSIAUX					REGISTRES ETAT CIVIL				Table Annuelle	OBSERVATIONS
	B	M	D	B.M.D.	M.D.	N	M	D	N.M.D.		
1793							1				3/1/1793 au 10/6/1793
1793 1794							1				11/6/1793 au 8/5/1794
1794 1795							1				28/9/1794 au 22/9/1795
1795 1796							1				9/10/1795 au 24/2/1796
1796							1				24/2/1796 au 28/3/1796
1796							1				29/3/1796 au 15/5/1796
1796							1				16/5/1796 au 22/10/1796
1796 1797							1				30/10/1796 au 20/3/1797
1797							1				1/4/1797 au 4/10/1797
1797 1798							1				22/10/1797 au 20/9/1798
1798 1799							1				1/10/1798 au 16/9/1799
1799 1800							1				2/10/1799 au 20/8/1800
1800 1801							1				30/9/1800 au 15/9/1801
1801 1802							1				29/9/1801 au 22/9/1802
1802 1803							1				23/10/1802 au 16/8/1803
1791								1			2/1/1791 au 30/12/1791
1792								1			3/1/1792 au 31/12/1792
1793								1			7/1/1793 au 24/3/1793
1793								1			24/3/1793 au 8/6/1793
1793								1			8/6/1793 au 15/10/1793
1793								1			16/10/1793 au 18/12/1793
1793 1794								1			18/12/1793 au 10/1/1794
1794								1			10/1/1794 au 2/3/1794

ANNEES	REGISTRES PAROISSIAUX					REGISTRES ETAT CIVIL				Table Annuelle	OBSERVATIONS
	B	M	D	B.M.D.	M.D.	N	M	D	N.M.D.		
1794								1			2/3/1794 au 4/7/1794
1794								1			4/7/1794 au 25/9/1794
1794 1795								1			25/9/1794 au 7/3/1795
1795								1			10/3/1795 au 18/9/1795
1795 1796								1			23/9/1795 au 3/4/1796
1796								1			4/4/1796 au 24/6/1796
1796 1797								1			27/6/1796 au 22/2/1797
1797								1			12/3/1797 au 6/6/1797
1797								1			11/6/1797 au 23/9/1797
1797 1798								1			29/9/1797 au 9/9/1798
1798 1799								1			22/9/1798 au 15/9/1799
1799 1800								1			5/10/1799 au 22/9/1800
1800 1801								1			24/9/1800 au 16/9/1801
1801 1802								1			23/9/1801 au 6/9/1802
1802 1803								1			23/9/1802 au 23/9/1803
1803 1804									1		25/9/1803 au 19/9/1804
1804 1805									1		23/9/1804 au 22/9/1805
1805									1		23/9/1805 au 16/6/1806
1806									1		16/6/1806 au 31/12/1806
1807									1		
1808									1		
1809									1		
1810									1		

ANNEES	REGISTRES PAROISSIAUX					REGISTRES ETAT CIVIL				Table Annuelle	OBSERVATIONS
	B	M	D	B.M.D.	M.D.	N	M	D	N.M.D.		
1811									1		
1812									1		
1813									1		
1814									1		
1815									1		
1816									1		
1817									1		
1818									1		
1819									1		
1820									1		
1821									1		
1822									1		
1823									1		
1824									1		
1825									1		
1826									1		
1827									1		
1828									1		
1829									1		
1830									1		
1831									1		
1832									1		
1833									1		

ANNEES	REGISTRES PAROISSIAUX					REGISTRES ETAT CIVIL				Table Annuelle	OBSERVATIONS
	B	M	D	B.M.D.	M.D.	N	M	D	N.M.D.		
1834									1		
1835									1		
1836									1		
1837									1		
1838									1		
1839									1		
1840									1		
1841									1		
1842									1		
1843									1		
1844									1		
1845									1		
1846									1		
1847									1		
1848									1		
1849									1		
1850									1		
1851									1		
1852									1		
1853									1		
1854									1		
1855									1		
1856									1		

ANNEES	REGISTRES PAROISSIAUX					REGISTRES ETAT CIVIL				Table Annuelle	OBSERVATIONS
	B	M	D	B.M.D.	M.D.	N	M	D	N.M.D.		
1857									1		
1858									1		
1859									1		
1860									1		
1861									1		
1862									1		
1863									1		
1864									1		
1865									1		
1866									1		
1867									1		
1868									1		
1869									1		
1870									1		
1871									1		
1871									1		Arrêté au 2/5/1871 Exemplaire suppl. voir premier registre 1871
1872						1	1	1			
1873						1	1	1			
1874						1	1	1			
1875						1	1	1			
1876						1	1	1			
1877						1	1	1			

ANNEES	REGISTRES PAROISSIAUX					REGISTRES ETAT CIVIL				Table Annuelle	OBSERVATIONS
	B	M	D	B.M.D.	M.D.	N	M	D	N.M.D.		
1878						1	1	1			
1879						1	1	1			
1880						1	1	1			
1881						1	1	1			
1882						1	1	1			
1883						1	1	1			
1884						1	1	1			
1885						1	1	1			
1886						1	1	1			
1887						1	1	1			
1888						1	1	1			
1889						1	1	1			
1890						1	1	1			
1891						1	1	1			
1892						1	1	1			
1893						1	1	1			
1894						1	1	1			
1895						1	1	1			
1896						1	1	1			
1897						1	1	1			
1898						1	1	1			
1899						1	1	1			
1900						1	1	1			

Tables décennales

1873 - 1882

1863 - 1872

1883 - 1892

1
1
1

Point n°16.

Convention d'occupation de locaux avec l'Association C.A.S.S.I.N.

L'Association C.A.S.S.I.N. chargée de gérer la saison culturelle pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ainsi que le service culturel de la Communauté des Communes du Pays de Bitche occupaient des bureaux à l'Espace culturel René Cassin.

Une convention a été signée entre la Ville de Bitche et la Communauté de Communes du Pays de Bitche le 25 mars 2015. Elle n'était valable que pour la durée de la mandature précédente et a donc pris fin de plein droit, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Par courrier en date du 3 décembre 2020, l'Association C.A.S.S.I.N. a sollicité un nouvel accord pour continuer à occuper un petit bureau situé au sein de la salle Cassin afin d'y maintenir le siège de l'association et d'y stocker les archives de l'Association C.A.S.S.I.N datant de l'époque où la culture était encore du ressort de la ville.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention ci-annexée de mise à disposition d'un nouveau local au sein de l'Espace Culturel René Cassin au profit de l'Association CA.S.S.I.N.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée de mise à disposition d'un nouveau local au sein de l'Espace Culturel René Cassin au profit de l'Association C.A.S.S.I.N.

CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX

ENTRE:

La Ville de BITCHE – 31 rue Maréchal Foch – 57230 BITCHE, représentée par son Maire, M. Benoît KIEFFER, ci-après désigné « le propriétaire ou la ville »

agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du ;

d'une part,

Et

L'Association C.A.S.S.I.N. ayant son siège social à l'Espace culturel René Cassin – Rue du Général Stuhl – 57230 BITCHE, représentée par sa Présidente, Mme Christiane SCHMITT, ci-après désignée « l'occupant »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

La Ville de BITCHE met à disposition de l'Association C.A.S.S.I.N, qui l'accepte, les biens dont la désignation suit, aux charges et conditions ci-après stipulées.

Article 1 : DESCRIPTION DU BIEN MIS A DISPOSITION

**Un petit bureau situé à l'Espace culturel René Cassin
en demi-étage dont l'accès se fait par la cage d'escalier
ainsi que 3 armoires de rangement**

ainsi que lesdits biens existent, sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation à la demande des parties, l'occupant déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

Article 2 : DESTINATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Les biens faisant l'objet de la présente convention devront être exclusivement affectés aux activités de l'Association C.A.S.S.I.N. Il constituera un espace de travail pour l'association.

Article 3 : RESPONSABILITES

La Ville de Bitche est déchargée de toute responsabilité par rapport aux biens appartenant à l'occupant ainsi que pour tout incident ou accident dont le personnel ou des tiers pourraient être victimes du fait (ou à l'occasion) de l'activité exercée.

En cas de perte ou de vol d'un bien, l'occupant s'engage à prévenir sans délai la commune et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

Toute dégradation découlant d'une utilisation non conforme sera de sa responsabilité.

Article 4 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an à compter de la signature de la présente convention. A l'issue de cette période, elle sera reconduite tacitement, sauf dénonciation par lettre recommandée avec un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION

5-1 – Montant :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 6 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est passée aux charges et conditions de droit et à celles ci-après stipulées, étant entendu que, pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux règlements et usages locaux.

6-1 - Etat des lieux :

L'occupant prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, et sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques, même s'ils étaient rendus nécessaires par l'inadaptation des locaux à l'activité envisagée, par la vétusté ou par des vices cachés.

Un état des lieux a été établi contradictoirement entre les parties.

6-2 – Entretien des locaux :

L'entretien des locaux sera effectué par l'Association C.A.S.S.I.N.

6-3 – Frais liés à la consommation des fluides :

La ville conserve à sa charge les frais liés à la consommation des fluides.

6-4 – Travaux :

L'occupant devra souffrir tous travaux intéressant les parties communes rendus nécessaires pour leur amélioration ainsi que toutes réparations et tous travaux relatifs à l'aménagement d'autres parties privatives de l'immeuble.

En cas de résiliation de la convention, tous travaux réalisés par l'occupant dans les locaux mis à disposition ne pourront donner lieu au versement d'aucune indemnité par la commune. L'occupant fait don à la commune des améliorations apportées au bâtiment.

En outre, l'occupant devra avertir par écrit et sans retard le propriétaire des réparations nécessaires à l'immeuble dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence.

6-5 - Visite et surveillance des locaux :

Pendant toute la durée de la convention, l'occupant devra laisser le propriétaire, visiter les lieux mis à disposition durant les heures ouvrables pour s'assurer de leur état.

L'accès des lieux devra toujours être donné pour la vérification, les réparations et l'entretien des colonnes d'eau et descentes pluviales, de gaz, d'électricité et de chauffage.

L'occupant ne devra ni déposer ni entreposer des marchandises ou objets quelconques dans les couloirs, cours ou dégagements.

6-6 – Assurances :

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments objet de la présente convention ;
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- ses propres biens ;

- ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance etc.)

Le preneur devra produire à la collectivité, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la collectivité.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant, en cas de sinistre, la reconstitution du mobilier, du matériel, ainsi que la reconstruction de l'immeuble du propriétaire, avec en outre, pour ce dernier, une indemnité compensatrice des redevances non perçues à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction.

Il déclarera tout sinistre qui surviendrait à l'immeuble mis à disposition, dans les cinq jours, aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera cette déclaration au propriétaire dans les quarante huit heures suivantes, le tout par lettres recommandées avec demande d'accusé de réception.

Il devra, s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou de produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du propriétaire.

6-7 - Restitution des locaux :

Avant de déménager, l'occupant devra préalablement procéder à tout enlèvement, même partiel des biens nécessaires à son activité.

Il devra également rendre les lieux mis à disposition en bon état des réparations qui lui incombent ou, à défaut, régler au propriétaire le coût des travaux nécessaires pour leur remise en parfait état.

Il sera procédé, en la présence de l'occupant dûment convoqué, à l'état des lieux, au plus tard un mois avant l'expiration de la présente convention.

Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à l'occupant.

L'occupant sera tenu d'effectuer, avant son départ, toutes les réparations à sa charge. L'état des lieux sera vérifié contradictoirement après complet déménagement et avant remise des clefs. Le règlement des sommes dues par l'occupant aura lieu à la première demande du propriétaire.

Bitche, le

Pour l'Association C.A.S.S.I.N.,
La Présidente,
Christian SCHMITT

Pour la Ville de Bitche,
Le Maire,
Benoît KIEFFER

Point n°17. Convention de mise à disposition avec l'Association des Bitcher'katz

Monsieur le Maire indique que l'Association dénommée « Rapatriés d'Afrique du Nord et Français Musulmans » occupait les locaux sis 1, Rue de l'Abattoir à BITCHE en vertu de conventions de mise à disposition successives.

Un projet de renouvellement de convention avait été soumis, après entrevue avec ses dirigeants, à l'association susnommée, lequel projet avait été également soumis et approuvé par la Conseil Municipal dans sa séance du 23 octobre 2020.

Par courrier daté du 2 novembre 2020, l'Association « Rapatriés d'Afrique du Nord et Français Musulmans » a pris la décision, en raison de l'âge de ses membres et des risques liés à la situation sanitaire, de ne pas renouveler la convention et de remettre à la ville les clés des locaux. Dans son courrier, l'association remercie vivement la ville de BITCHE pour la mise à disposition de ces locaux pendant toutes ces années.

Par courrier daté du 14 décembre 2020, l'association des Bitcher'katz ayant son siège social à BITCHE 15 Glacis du Château a formulé une demande de mise à disposition du premier étage de l'immeuble sis 1 rue de l'Abattoir à BITCHE.

Compte tenu des missions d'intérêt général exercées par ladite association telles que décrites dans ses statuts, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'apporter une réponse favorable à cette demande de mise à disposition.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- accorder la mise à disposition du premier étage du bâtiment sis 1 rue de l'Abattoir à BITCHE au profit de l'association « Bitcher'katz » ;
- approuver les termes de cette convention ;
- décider de l'affectation à l'association cosignataire pour une période de trois ans ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- accorde la mise à disposition du premier étage du bâtiment sis 1 rue de l'Abattoir à BITCHE au profit de l'association « Bitcher'katz » ;
- approuve les termes de cette convention ;
- décide de l'affectation à l'association cosignataire pour une période de trois ans ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant.

VILLE DE BITCHE

Association «Les Bitcher’Katz»

Convention de mise à disposition

Entre :

La Ville de Bitche, représentée par Monsieur Benoît KIEFFER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2021,
Ci-après désignée "La Ville",

d'une part ;

et :

L'association Les Bitcher’Katz, représentée par sa présidente, Madame Sandra BOUCHEZ agissant aux présentes en vertu d'une délibération du comité en date du mars 2021,
Ci-après désignée "L'Association ",

d'autre part ;

PREAMBULE :

L'association Les Bitcher’Katz est une association de droit local, dont l'objet tel qu'il résulte de ses statuts est ci-après relaté, savoir :

- Sensibilisation de la population à l'importance de la stérilisation, l'identification.
Responsabilisation des propriétaires et lutte contre les abandons.
- Lutte contre les préjugés à l'égard des chats errants. Actions de sensibilisation auprès du public.
- Promotion de l'adoption des animaux en refuge, en fourrière ou des rues.
- Action contre la maltraitance animale. Possibilité de se constituer partie civile.
- Aide aux particuliers pour la stérilisation ou la castration de leur chat.
- Au cas par cas, capture, identification et stérilisation/castration des chats dits « libres » (non identifiés et non réclamés).
- Relâche des chats dits « libres » non adoptables car nés dans la nature et non sociables.
- Capture, identification, stérilisation/castration des chats di sociables. Dans ce cas l'association placera les chats en famille d'accueil et procédera à leur adoption.
- Aide aux particuliers en difficulté quant au devenir de leur chat. Trouver une solution pour éviter l'abandon.

L'Association dénommée « Les Bitcher'Katz » concourt ainsi à la satisfaction d'une mission d'intérêt général.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Modalités de la mise à disposition

Par la présente convention, la Ville met à disposition de l'Association, dans un immeuble situé 1 rue de l'Abattoir à Bitche (locaux de l'ancienne régie municipale d'électricité et des services techniques municipaux), les locaux ci-après désignés :

. au premier étage : entrée, cinq pièces, une kitchenette, un WC, local de stockage.

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit, précaire et révocable.

L'Association prend à sa charge les fluides et souscrit les abonnements auprès des concessionnaires concernés.

L'Association doit veiller à ce que l'utilisation des locaux ait lieu "en bon père de famille".

L'Association ne doit réaliser aucun aménagement ou modification des locaux sans l'autorisation expresse de la Ville.

Une attestation, jointe obligatoirement, délivrée par la compagnie d'assurances de l'Association devra certifier l'existence de la police d'assurance en cours et à jour de cotisations, la renonciation à tout recours contre la Ville et ses assureurs et justifier les garanties minimales exigées, notamment en ce qui concerne les risques locatifs et les dommages aux biens et objets confiés.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée de 3 ans.

Elle peut cependant être dénoncée chaque année par l'une ou l'autre des parties, au plus tard un mois avant sa date anniversaire.

Article 4 : Avertissement - obligations

1./

L'Association, par l'intermédiaire de son représentant agissant ès-qualité, déclare avoir été parfaitement informée que des câbles de réseau basse tension transitent par le local de stockage et qu'une grille de protection a été mise en place par les services de la Régie Municipale d'Electricité.

Il est interdit aux membres de l'Association et à tous tiers autres que les agents de la Régie Municipale d'Electricité ou que cette dernière pourrait mandater, de modifier ou de franchir la grille de protection.

En outre, il est fait interdiction à l'Association d'entreposer des objets ou matériels d'une hauteur supérieure à celle de la grille de protection.

2./

L'Association s'oblige expressément et autorise, dès les présentes, les services de la Régie Municipale d'Electricité à accéder à tout moment, de jour comme de nuit, au bien mis à disposition afin de pouvoir procéder à tout contrôle et à toutes interventions nécessaires sur les câbles et éléments techniques se trouvant dans le local.

Article 3 : Litiges

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Bitche,
Le

Pour l'Association
La Présidente,

Pour la Ville de Bitche,
Le Maire,

Sandra BOUCHEZ

Benoît KIEFFER

Point n°18. Convention de partenariat avec la régie du Fleckenstein

Monsieur le Maire demande à Jacques HELMER, conseiller municipal délégué en charge du patrimoine, de rapporter ce point.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la reconduction du partenariat entre le Fleckenstein et la citadelle en vue d'un renvoi de visiteurs. Il s'agit de la vente de billets combinés aux billetteries des deux sites à des tarifs communs.

Les tarifs proposés en 2021 sont les suivants :

	Fleckenstein	Citadelle
Tarifs adulte individuel existant	4,50 €	10,00 €
COMBINE ADULTE PROPOSE	12,00 €	
Tarifs enfant individuel existant	3,00 €	8,00 €
COMBINE ENFANT PROPOSE	9,50 €	

Redistribution du chiffre d'affaires proposée :

Billet combiné adulte (12,00 €) : part citadelle 8,50 € / part Fleckenstein 3,50 €

Billet combiné enfant (9,50 €) : part citadelle 7 € / part Fleckenstein 2,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver la reconduction du partenariat entre le Fleckenstein et la citadelle en vue d'un renvoi de visiteurs.



Citadelle & Jardins de Bitche



Art 7^{ème} : Ces versements se feront, pour la régie d'exploitation du Fleckenstein, par virement sur un compte ouvert au centre des finances publiques ; pour la ville de Bitche, par virement, par l'intermédiaire du centre des finances publiques de Bitche ;

Art 8^{ème} : les montants des versements dus à chaque partie dans le cadre de la vente de billets communs comprenant l'entrée au château fort de Fleckenstein + l'entrée à la citadelle pour la saison 2021 se détaillent comme suit, selon le lieu de vente :

Billet commun indifféremment encaissé par la régie citadelle et jardin pour la Paix de Bitche ou par la régie du Fleckenstein :

	Tarif billet commun	Part Régie Fleckenstein	Part Régie Citadelle/Jardin
Adulte	12,00 €	3,50 €	8,50 €
Enfant de 7 à 18 ans	9,50 €	2,50 €	7,00 €

A la citadelle, la facturation du prix du billet commun se fera par l'application :

- d'un supplément de 2 € sur le tarif normal adulte pour la citadelle (10 € + 2 €)
- d'un supplément de 2 € sur le tarif normal adulte pour le combiné citadelle et jardin ((10 € + 2 €) + 2 €)
- d'un supplément de 1,50 € sur le tarif normal enfant et étudiant (8 € + 1,50 €)

Art 9^{ème} : La présente convention prend effet le _____ pour durer jusqu'au 10 octobre 2021.

Art 10^{ème} : Ampliation de la présente convention sera faite à :

- Finances publiques de Woerth ;
- Finances publiques de Bitche ;
- Monsieur le Maire de Bitche ;
- Madame la directrice de la régie d'exploitation du Fleckenstein.

Fait en quatre exemplaires, à Bitche, le _____ 2021

Pour la régie municipale de gestion et d'exploitation
de la citadelle et du jardin pour la Paix de Bitche,

Pour la régie d'exploitation du
Fleckenstein,

Le Maire de Bitche,
Benoît KIEFFER

La directrice
Betty FAVREAU

Point n°19. Convention de partenariat pour l'accueil d'une mission citoyenne

Monsieur le Maire demande à Madame Mélanie MICHAU, adjointe au maire, de rapporter ce point.

Le 1^{er} régiment du service militaire volontaire propose le déploiement à Bitche d'une mission citoyenne dans le cadre d'un projet pédagogique. Une vingtaine de volontaires et leurs accompagnants pourraient accomplir à la citadelle une série de chantiers citoyens dont la finalité se doit d'être soit mémorielle ou citoyenne soit les deux et participer au rayonnement du SMV.

En raison des dispositions sanitaires en vigueur, l'hébergement initialement prévu à cette convention a dû être suspendu. En contrepartie, la commune s'engagerait à prendre en charge le transport des 28 personnes entre Bitche-Camp et la citadelle les quatre jours pour la somme de 50 € TTC/jour.

Ce projet, qui se déroulerait du 29 mars au 1^{er} avril inclus, doit faire l'objet d'une convention ci-jointe et soumise à l'approbation du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver la convention de partenariat entre le 1^{er} régiment du service militaire volontaire et la citadelle pour l'accueil d'une mission citoyenne.



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

CONVENTION

Entre

LE 1^{er} REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE VOLONTAIRE
BP 90010 – 57044 METZ Cedex 01
Tél. 03.87.15.44.81

Représenté par **Monsieur le lieutenant-colonel Thierry JAPIOT, chef de corps du 1^{er} régiment du service militaire volontaire (1^{er} RSMV) de Montigny-Lès-Metz**, ci-après désigné « l'autorité militaire »,

D'une part,

Et

Benoît Kieffer, maire de Bitche
Hotel de ville ,31 rue maréchal Foch cs 30047
57232 Bitche cedex

Représentée par **Monsieur Fritz Cyrill, directeur de la citadelle de Bitche**, ci-après désigné « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les parties »,

Vu le Code de la défense ;

Vu la loi n°2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;

Vu le décret n°2017-819 du 5 mai 2017 relatif au service militaire volontaire - volontariat militaire d'insertion ;

Vu le décret n°2018-1073 du 3 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du service militaire volontaire ;

Vu l'instruction n°1606/ARM/SGA/DAJ/D2P/CMP du 16 juin 2020 relative à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense au profit de tiers ;

Vu la décision du 24 juillet 2020 portant délégation de signature (direction du service national et de la jeunesse) ;

Vu la demande de l'association en date du 10/03/2021

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Service Militaire Volontaire (SMV) est un organisme militaire destiné à délivrer une formation professionnelle, scolaire et civique afin d'augmenter les chances d'accéder à un emploi durable. Sa mission majeure : faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes hommes et femmes non qualifiés ou diplômés mais en situation de chômage, âgés de 18 ans révolus à moins de 25 ans.

Le SMV dispense une formation adaptée répartie en deux composantes : formation professionnelle et formation militaire. Son action s'appuie pédagogiquement et professionnellement sur :

- le volontariat et la motivation des bénéficiaires ;
- l'encadrement militaire des personnes et des activités ;
- un rapprochement étroit avec le marché du travail et les autres acteurs de la formation professionnelle.

Le 1^{er} régiment du Service Militaire Volontaire (1^{er} RSMV) est chargé d'une mission cofinancée par l'Union Européenne dans le cadre du Fonds Social Européen (FSE).

La Région Grand Est concourt au financement de la formation professionnelle des volontaires du 1^{er} RSMV.

Article 1 : Nature de la prestation

L'autorité militaire met à la disposition du bénéficiaire, **dans le cadre d'un projet pédagogique**, le personnel militaire du 1^{er} RSMV, en fonction de la disponibilité des personnels, encadrement et volontaires.

Article 2 : Objet de la prestation

La présente convention a pour objet des chantiers citoyens dont la finalité se doit d'être soit mémorielle ou citoyenne, soit les deux et participer au rayonnement du SMV et de l'institution.

Projet pédagogique : ce chantier citoyen a vocation à mettre en application le don de soi et de travailler au profit du patrimoine culturel local.

Les modalités pratiques d'organisation doivent être réglées par entente directe entre le 1^{er} RSMV de Montigny-lès-Metz et les services techniques du bénéficiaire.

Chaque chantier ou mission donne lieu à une analyse des risques effectuée par le chargé de prévention du SMV. Cette fiche s'appuie sur les dispositions du code du travail et définit la possibilité et les conditions de mise à disposition des volontaires (mesures préventives nécessaires).

Article 3 : Reconnaissance du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare formellement être d'accord sur les moyens mis à sa disposition par le 1^{er} RSMV et énumérés ci-dessous :

- 6 encadrants / 22 stagiaires

Article 4 : Modalités de la mise à disposition

4.1. Equipement

Les équipements de protection individuel (EPI) sont fournis par l'autorité militaire.

4.2. Mesures sanitaires

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité des volontaires du 1^{er} RSMV.

Le contexte sanitaire lié à la pandémie de COVID-19 est pris en compte par l'autorité militaire et le bénéficiaire. A ce titre, le personnel d'encadrement, civil comme militaire, s'assure de respecter et de faire respecter l'ensemble des mesures barrières et de mettre en œuvre les mesures prescrites au titre des impératifs sanitaires actuels. Le port du masque est obligatoire. Les services compétents du bénéficiaire doivent mettre en place des moyens de premiers secours pour assurer les soins et la sécurité du personnel militaire du 1^{er} RSMV.

Article 5 : Dispositions financières

La prestation est accordée à titre gratuit.

Article 6 : Communication - droit à l'image

Faire connaître de façon positive le travail réalisé dans le cadre de cette convention est un acte important pour l'autorité militaire et le bénéficiaire.

Les parties s'accordent donc à faire état de cette mise à disposition dans leur communication aussi bien interne qu'externe.

Toute opération de communication (telle que des reportages dans la presse locale par exemple) se produira soit à l'initiative, soit avec l'accord de l'autorité militaire.

Le bénéficiaire qui souhaiterait utiliser l'image des personnels mis à disposition dans le cadre de la présente convention devra obtenir l'autorisation préalable de l'autorité militaire et de l'intéressé.

Il devra faire son affaire de toute demande individuelle d'utilisation de l'image auprès desdits personnels. Ces autorisations devront préciser les conditions d'utilisation par le bénéficiaire des droits de la personnalité ainsi accordés. A défaut d'autorisation des personnes concernées, le bénéficiaire s'engage à masquer tout élément permettant l'identification des personnes filmées ou photographiées par tout moyen adéquat (« floutage », bandeau, déformation de la voix etc.).

Le bénéficiaire doit veiller à ne pas porter atteinte à la dignité ou à la vie privée des personnes filmées ou photographiées.

Article 7 : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne communiquer aucune des informations qui leur ont été transmises au titre de la conclusion de cette convention et au cours de son exécution, ainsi qu'à ne pas utiliser ces informations pour leur compte ou celui de tiers.

Les informations relevant du domaine public ou connues légitimement par les parties avant la conclusion de cette convention ne sont toutefois pas visées par cet article.

Au terme de la présente convention, les parties devront se restituer mutuellement les documents confidentiels leur ayant été transmis pour la réalisation de la prestation.

Article 8 : Règlement des dommages

A l'exception du cas où la faute lourde de l'Etat ou d'un agent de l'Etat est directement et exclusivement la cause du dommage, à charge pour le bénéficiaire d'en faire la preuve, le bénéficiaire s'engage à :

- faire son affaire de la réparation des dommages de toute nature subis par ses personnels, ses préposés et ses biens mobiliers et immobiliers et n'exercer aucun recours contre l'Etat pour ces dommages ;

- prendre directement à sa charge la réparation des dommages de toute nature causés à des tiers par le personnel ou le matériel de l'autorité militaire au cours ou à l'occasion de la prestation exécutée à son profit, y compris dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Etat viendrait à être directement recherchée ;

- prendre directement à sa charge la réparation des dommages de toute nature susceptibles d'être subis par le personnel ou le matériel de l'autorité militaire au cours ou à l'occasion de la prestation, ou rembourser l'Etat, qu'elles qu'en soient les causes, des dépenses de toute nature résultant des dommages subis par le personnel et/ou matériel de l'autorité militaire ;

- ne pas exercer de recours contre l'Etat et à en faire son affaire, en cas de survenance de dommages causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens, par le personnel et le matériel de l'autorité militaire ;

- prendre à sa charge les frais liés à toute action intentée contre l'Etat et/ou contre ses agents pour tous les faits dommageables imputables au personnel et/ou matériel de l'autorité militaire mise en œuvre au cours ou l'occasion de l'exécution de la convention ;

- substituer sa responsabilité à celle de l'Etat dans les cas où celle-ci viendrait à être recherchée, pour de dommages de toute nature causés au cours ou à l'occasion de la prestation. Dans un tel cas, l'Etat en informe le bénéficiaire concerné, lequel peut prendre toutes les dispositions pour intervenir dans l'instance et assurer, en accord avec l'agent judiciaire de l'Etat, la direction de la défense par lui-même ou ses assureurs. Sur demande du bénéficiaire, l'Etat peut l'assister dans sa défense.

De plus, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié fixant les compétences du SCA en matière de règlement des dommages causés et subis par les armées, le SLC de Metz - bureau règlement des dommages sera saisi de tout sinistre, quelles qu'en soient les circonstances et procèdera au règlement amiable du litige (à l'exception des dommages contractuels).

Article 9 : Couverture des risques

Le bénéficiaire s'engage à justifier d'une couverture des risques dont il assume la charge dans les conditions de l'article 8.

Le bénéficiaire s'engage également à justifier de sa couverture pour les dommages que son personnel ou son matériel causerait aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

L'assurance doit stipuler les garanties souscrites par le bénéficiaire, afin de couvrir tous les risques afférents à la prestation. À ce titre, le montant plafond de l'assurance tient compte :

- des effectifs (indiquer le nombre agents participant à la prestation) ;
- de la valeur du matériel utilisé pour assurer la prestation estimée à (préciser le montant en euros) ;
- des risques inhérents au matériel utilisé estimés à (préciser le montant en euros) ;
- de l'environnement dans lequel la prestation est réalisée, tel que la présence d'un public, la proximité de biens ou de lieux d'une importance ou d'une valeur particulière estimés à (préciser le montant en euros).

La police d'assurance doit stipuler expressément que la garantie joue non seulement en faveur du bénéficiaire mais également en faveur de l'État dans le cas où sa responsabilité vient à être recherchée, et que la compagnie d'assurance renonce à exercer, le cas échéant, une quelconque action en remboursement contre l'État, même dans l'hypothèse où elle est habilitée à le faire par le souscripteur du contrat.

Par ailleurs, la garantie joue pendant tout le temps d'intervention qui comprend non seulement le temps de travail mais encore celui nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait du personnel et du matériel.

Le bénéficiaire est tenu de produire à l'autorité militaire, une attestation de souscription à une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, avant tout début d'exécution des prestations.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à chercher en priorité un arrangement amiable à tout différend né à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Tout litige ne pouvant faire l'objet d'un règlement amiable est porté devant la juridiction administrative compétente.

Article 11 : Conduite à tenir en cas d'événements graves

En cas d'évènement grave, d'accident, de perte ou d'avarie, le bénéficiaire doit aviser :

- le délégué militaire départemental de Moselle (03.87.15.35.78) ;
- la mairie de la citadelle de Bitche (03 87 06 11 78)
- la gendarmerie nationale autant que de besoin.

En cas d'accident ou de blessure même légère, le bénéficiaire prend toutes les mesures adéquates pour faire soigner le stagiaire. Il **avertit immédiatement le responsable du 1^{er} RSMV par téléphone** et remplit un compte rendu d'accident du travail fourni en annexe.

Article 12 : Modification, résiliation et retard

12.1. Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties.

12.2. Résiliation par l'Etat

La convention peut être résiliée à tout moment, sans préavis, par l'Etat :

- pour motif d'intérêt général ou impératif de service public (notamment contrainte opérationnelle ou exécution d'un programme d'armement) ;
- ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ;
- ou aux torts du bénéficiaire en raison d'un manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations contractuelles ;
- ou à la suite du retrait par le bénéficiaire de la demande de prestation.

Le bénéficiaire est tenu de rembourser à l'Etat la somme correspondant aux montants des charges de toute nature, directes et indirectes, supportées par le ministère pour la préparation de la prestation et/ou son exécution.

La résiliation de la convention n'ouvre droit, pour le bénéficiaire, à aucune indemnité.

La convention prend fin à la date de réception par le bénéficiaire de la décision de résiliation du ministère.

La fin de la convention ne dégage pas les parties des obligations nées ou contractées pendant la durée de son application.

12.3. Retard

Dans le cadre de l'exécution de la convention, la responsabilité du ministère ne saurait en aucun cas être recherchée au titre d'un éventuel retard, quelle qu'en soit la cause, notamment la survenance d'un cas de force majeure, un impératif de service public ou si l'intérêt supérieur de l'État l'exige. Le bénéficiaire ne peut ainsi se prévaloir d'un retard des prestations fournies par le ministère des armées pour demander une quelconque indemnité ou pénalité de retard.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 29/03/2021 jusqu'au 01/04/2021 date de la réintégration de l'ensemble des moyens mis à disposition.

La présente convention est composée de treize (13) articles et d'une (1) annexe.



Fait en deux exemplaires originaux,

A Montigny-lès-Metz, le 10/03/2021

Pour le bénéficiaire	Pour l'autorité militaire
-----------------------------	----------------------------------

ANNEXE

COMPTE RENDU D'ACCIDENT

Document à transmettre au POC du 1^{er} régiment du service militaire volontaire dans les plus brefs délais suivant l'accident.

Stagiaire :

Organisme : Maire de la Citadelle de Bitche

L'organisme déclare l'accident suivant survenu au stagiaire pendant son stage d'application :

Date de l'accident :

Heure de l'accident :

Lieu de l'accident (ex. locaux de l'organisme, chantier, trajet domicile-travail ...) :

Nature de l'accident :

Activité du stagiaire lors de l'accident :

Outil ou machine utilisé(e) :

En cas d'accident causé par un tiers, indiquer les Prénom, NOM, qualité et adresse de celui-ci :

Mesures prises (ex : pompier, transport à l'hôpital ...) :

Nature de la blessure :

Siège de la blessure :

Gravité de la blessure :

Témoin(s) de l'accident (nom, qualité et adresse) :

Observations complémentaires :

Fait à, le

<u>L'organisme</u> (prénom, nom et qualité du déclarant)	<u>L'organisme</u> (Mr Fritz Cyrill directeur de la citadelle)
---	---

Point n°20. Convention constitutive du groupement de commandes -Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) – Contrôle des poteaux et bouches d'incendie – Adhésion à la convention constitutive de groupement de commandes

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (article 77) et le décret n°2015-235 du 27 février 2015, le SDIS a dû mettre en place un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Jusqu'à présent, le contrôle de ces poteaux d'incendie était réalisé par les pompiers du SDIS. Mais compte tenu de la réglementation susvisée qu'il faut désormais mettre en application, les communes (ou leurs intercommunalités si la compétence leur a été transférée) sont dans l'obligation de reprendre ce contrôle, qui, au travers du nouveau règlement du SDIS, a été allégé pour être porté à une périodicité de 3 ans au lieu de 1 an actuellement.

Monsieur le Maire ajoute qu'en complément, et afin que cette charge ne grève pas leurs finances et n'entraîne pas de nouvelles contraintes techniques, deux mesures sont proposées aux collectivités concernées :

- d'une part, une baisse des cotisations du SDIS équivalente au plus au coût du contrôle annuel des poteaux (mise en place en 2019) ;
- d'autre part, la mise en place d'un groupement de commandes en vue de conclure des accords-cadres par lots, sur les 5 territoires de Moselle, afin d'optimiser et de réduire le coût de ces contrôles.

En effet, la mise en place d'un premier groupement de commandes a eu lieu en 2018, à travers un accord-cadre à bons de commande d'une durée de 3 ans, pour chaque territoire, soit jusqu'au 01/08/2021. En sachant que les derniers bons de commandes s'exécuteront jusqu'au 31/12/2021. La démarche s'étant avérée concluante, ce nouveau groupement vise à renouveler ce dispositif pour les années à venir, à compter du 01/01/2022 et couvrant les années 2022, 2023 et 2024.

Monsieur le Maire précise que le nouveau groupement de commandes, qui sera mis en place pour le 01/01/2022, n'engendrera aucun frais pour les membres. En effet, le Département de la Moselle, tant au titre de la solidarité territoriale, qu'en qualité de propriétaire de poteaux d'incendie, prendra en charge à la fois les études, la constitution du cahier des charges pour les consultations des entreprises, les mesures de publicité qui y sont liées, ainsi que le suivi de la bonne exécution du marché par Moselle Agence Technique, en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Département de la Moselle (coordonnateur) a mandaté son assistant Moselle Agence Technique pour créer un groupement de commandes pour le contrôle du parc d'hydrants.

Monsieur le Maire précise que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (Département de la Moselle) et que le début des prestations sera fixé après la clôture du contrat actuel.

Monsieur le Maire, à la fin de son exposé, sollicite les conseillers municipaux sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à adhérer au groupement de commandes coordonné par le Département de la Moselle, pour le contrôle du parc d'hydrants : poteaux et bouches d'incendie ;
- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour le contrôle du parc d'hydrants : poteaux et bouches d'incendie (jointe en annexe) ;
- de l'autoriser à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour le contrôle du parc d'hydrants : poteaux et bouches d'incendie ;
- d'autoriser le lancement de la consultation et la passation des contrats correspondants, ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats ;
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres, les marchés, les annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant ; issus du groupement de commandes pour le contrôle du parc d'hydrants et pour le compte des membres du groupement ; et ce, sans distinction de procédures ou de montants ;
- d'approuver que les dépenses inhérentes au contrôle du parc d'hydrants seront inscrites aux budgets correspondants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- d'autoriser Monsieur le Maire à adhérer au groupement de commandes coordonné par le Département de la Moselle, pour le contrôle du parc d'hydrants : poteaux et bouches d'incendie ;
- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour le contrôle du parc d'hydrants : poteaux et bouches d'incendie (jointe en annexe) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour le contrôle du parc d'hydrants : poteaux et bouches d'incendie ;
- d'autoriser le lancement de la consultation et la passation des contrats correspondants, ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats ;
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres, les marchés, les annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant ; issus du groupement de commandes pour le contrôle du parc d'hydrants et pour le compte des membres du groupement ; et ce, sans distinction de procédures ou de montants ;
- d'approuver que les dépenses inhérentes au contrôle du parc d'hydrants seront inscrites aux budgets correspondants.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LE CONTRÔLE DU PARC D'HYDRANTS : POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique.

● **PREAMBULE**

Faisant suite à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (article 77) et au décret n°2015-235 du 27 février 2015, le SDIS a dû mettre en place un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Jusqu'à présent, le contrôle de ces poteaux d'incendie était réalisé par les pompiers du SDIS. Mais compte tenu de la réglementation susvisée qu'il faut désormais mettre en application, les communes (ou leurs intercommunalités si la compétence leur a été transférée) sont dans l'obligation de reprendre ce contrôle, qui, au travers du nouveau règlement du SDIS, a été allégé pour être porté à une périodicité de 3 ans au lieu de 1 an actuellement.

En complément, et afin que cette charge ne grève pas leurs finances et n'entraîne pas de nouvelles contraintes techniques, deux mesures sont proposées aux collectivités concernées (communes et intercommunalités) :

- d'une part, une baisse des cotisations du SDIS équivalente au plus au coût du contrôle annuel des poteaux (mise en place en 2019) ;
- d'autre part, la mise en place d'un groupement de commandes en vue de conclure des accords-cadres par lots, sur les 5 territoires de Moselle, afin d'optimiser et de réduire le coût de ces contrôles.

En effet, la mise en place d'un premier groupement de commandes a eu lieu en 2018, à travers un accord-cadre à bons de commande d'une durée de 3 ans, pour chaque territoire, soit jusqu'au 01/08/2021. En sachant que les derniers bons de commandes s'exécuteront jusqu'au 31/12/2021. La démarche s'étant avérée concluante, ce nouveau groupement vise à renouveler ce dispositif pour les années à venir, à compter du 01/01/2022 et couvrant les années 2022, 2023 et 2024.

Le nouveau groupement de commandes, qui sera mis en place pour le 01/01/2022, n'engendrera aucun frais pour les membres. En effet, le Département de la Moselle, tant au titre de la solidarité territoriale, qu'en qualité de propriétaire de poteaux d'incendie, prendra en charge à la fois les études, la constitution du cahier des charges pour les consultations des entreprises, les mesures de publicité qui y sont liées, ainsi que le suivi de la bonne exécution du marché par Moselle Agence Technique, en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

• **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes, intitulé « Contrôle des poteaux d'incendie des membres du groupement de commandes » et d'en préciser les modalités de fonctionnement, conformément aux articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique.

Cette convention a également pour objectif final la préparation, la passation, la signature, la notification et l'exécution du(des) contrat(s) de ses membres, relatif(s) aux contrôles des poteaux d'incendie.

Le coordonnateur du groupement désigné à l'article 5 ci-après est notamment chargé de la mise en concurrence en vue du choix des titulaires des contrats.

• **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée illimitée. Le groupement est constitué à titre permanent une fois la présente convention signée et rendue exécutoire.

• **ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué des membres signataires de la convention par le biais du formulaire d'adhésion.

Peuvent notamment être membres sur le territoire de la Moselle : le Département de la Moselle, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ; représentés par leur maire ou leur président et autorisés par délibération de leur Assemblée délibérante.

Les signataires de la présente convention adhèrent donc au groupement de commandes en adoptant celle-ci par délibération de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération et du formulaire d'adhésion est adressée à Moselle Agence Technique qui centralisera les documents et en assurera l'information auprès du coordonnateur du groupement de commandes.

3.1 Nouvelle adhésion :

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment.

L'adhésion des membres est soumise à l'approbation de leur instance délibérante autorisée.

Les candidatures de nouveaux adhérents sont adressées au coordonnateur et à Moselle Agence Technique au moyen du formulaire d'adhésion accompagné de la décision de l'assemblée délibérante concernée.

Chaque nouvelle adhésion ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée délibérante du coordonnateur.

Il est précisé que l'adhésion d'un nouveau membre postérieurement à la passation de la procédure initiale d'accord-cadre ne lui permet de bénéficier des prestations prévues dans ce cadre. Toutefois, les nouveaux membres, sous réserve de l'approbation du coordonnateur, et de la préservation de l'économie générale de l'accord-cadre (tolérance prévue dans le cadre de l'accord-cadre), pourront bénéficier des prestations prévues du contrat en cours, dans la mesure où la définition initiale des besoins n'en est pas modifiée.

● **ARTICLE 4 : RETRAIT**

Les membres ne peuvent se retirer du groupement qu'après motivation de leur décision auprès du coordonnateur au moins 3 mois avant la date effective du retrait. L'information de retrait devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de la copie de la décision de l'assemblée délibérante ou de la décision de l'instance autorisée.

En tout état de cause, le retrait n'aura d'effet qu'à compter du moment où le membre aura rempli tous les engagements prévus dans la présente convention.

● **ARTICLE 5 : LE COORDONATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT**

5.1 Désignation du coordonnateur

Le Département de la Moselle, représenté par le Président du Département de la Moselle dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente, est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé au :

1 rue du Pont Moreau

CS 11096

57036 METZ Cedex

5.2 Missions du coordonnateur

Avec l'aide de Moselle Agence Technique, en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage du groupement, le coordonnateur assure et organise l'ensemble des opérations nécessaires à la sélection des attributaires, à savoir :

1) Organisation des opérations de sélection des titulaires des contrats :

- Collecter les informations nécessaires au lancement des consultations ;
- Déterminer et mettre en œuvre des procédures de passation des contrats, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, définir des modalités de dévolution, notamment définition des critères d'analyse des offres ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation (planning, réunions, supports de publicité...)
- Élaborer l'ensemble du (des) dossier(s) de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- Assurer la publicité des avis d'appel public à la concurrence et la mise en ligne du(des) dossier(s) de consultation ;
- Réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;
- Convoquer et organiser les réunions de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et de leurs offres ;
- Rédiger le rapport de présentation au nom de l'ensemble des membres du groupement et transmettre le (les) contrat(s) au contrôle de légalité si nécessaire ;
- Signer et notifier le (les) contrat(s) ;
- Informer les membres du groupement du résultat des consultations et leur adresser une copie des contrats attribués ;
- Publier les avis d'attribution si nécessaire ;

2) Exécution des contrats :

Le coordonnateur est notamment chargé au nom des autres membres du groupement de :

- Signer les avenants éventuels, après avoir recueilli l'avis de la CAO du groupement pour ceux entraînant une augmentation du montant global du contrat supérieur à 5% ;
- Prononcer, le cas échéant, la résiliation du (des) contrat(s) ;
- Organiser et assurer le secrétariat de toutes les réunions et comités de pilotage utiles pour mener à bien les études constituant le périmètre du présent groupement de commandes ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des contrats en ce qui les concerne.

5.3 Missions et obligations des autres membres du groupement

Les autres membres du groupement s'engagent à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins et toutes autres informations qui seraient jugées utiles, préalablement au lancement des procédures de consultation ;

- Vérifier et valider les informations transmises par le coordonnateur lors de l'évaluation des besoins. A défaut de validation, les besoins des membres seront intégrés aux marchés/accords-cadres tels qu'établis par le coordonnateur sur la base des données transmises ;
- Respecter le calendrier de la procédure établie par le coordonnateur, ainsi que l'objet et les caractéristiques du contrat qu'il s'est engagé à exécuter ;
- Respecter la décision ou/et l'avis de la CAO du groupement de commandes si elle est saisie ;
- Exécuter le (les) contrats conformément aux documents contractuels ;
- Informer le coordonnateur de la bonne exécution ou des dysfonctionnements/litiges éventuels liés aux contrats ;
- Assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation des contrats du présent groupement ;
- Procéder à l'émission des bons de commandes aux entreprises attributaires et assurer le paiement des factures correspondantes.

Conformément à l'article L 2113-7 du Code de la commande publique, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

• **ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES (CAO)**

6.1 Composition

Conformément à l'article L1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du Département, coordonnateur du groupement, est compétente en tant que CAO du groupement.

6.2 Fonctionnement et missions de la CAO

Elle attribue les marchés dans la limite des compétences attribuées à la Commission d'Appel d'Offres prévues à l'article L.1414-3 du CGCT.

• **ARTICLE 7 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR**

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

• **ARTICLE 8 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur est mandaté pour engager toute action précontentieuse et toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Le coordonnateur est autorisé à agir en défense dans le cadre des procédures de référé. Toute autre action sera subordonnée à un accord des membres du groupement.

- **ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES**

- 9.1 Frais de consultation, paiement et répartition du prix des prestations**

Chaque membre du groupement de commandes réglera directement aux entreprises attributaires les factures correspondant aux prestations de contrôles réalisées.

Les frais liés aux consultations lancées par le groupement de commandes (constitution des dossiers, publicité, etc.) seront pris en charge par le Département de la Moselle.

- 9.2 Frais de justice**

Les frais liés à d'éventuels contentieux impliquant un ou plusieurs des membres et le(s) titulaire(s) quant à l'exécution du (des) contrat(s) notifiés dans le cadre du groupement de commandes institué sont à la charge des membres engagés dans ces procédures, au prorata du nombre de poteaux d'incendie.

En revanche, en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision définitive d'une juridiction administrative dans le cadre d'un contentieux relatif à la procédure de passation des contrats, il est convenu que le coordonnateur en supporte la charge financière.

- 9.3 Indemnisation du coordonnateur**

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation. Il prend à sa charge tous les frais liés au fonctionnement du groupement.

- **ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par le coordonnateur du groupement de commandes au nom de tous les membres du groupement de commandes, par avenant signé qui sera par la suite notifié aux membres.

- **ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Strasbourg, par application de l'article L 213-1 du Code de justice administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Pour le Département de la Moselle
Le président du Département,

Patrick WEITEN



ANNEXE A LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT
DE COMMANDES

**Formulaire d'adhésion au
groupeement de commandes
relatif au contrôle du parc
d'hydrants : poteaux et bouches
d'incendie**

Je soussigné(e),

En qualité de :

Agissant au nom de :

- Accepte les termes de la convention constitutive pour le groupement de commandes relatif au contrôle du parc d'hydrants : poteaux et bouches d'incendie ;
- Décide d'adhérer à compter de la signature du présent formulaire.

Fait à,

Le

Lu et approuvé

Signature

Citadelle et jardin pour la Paix

Point n°21. Adhésion à l'opération Eveil des sens du SYCOPARC

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jacques HELMER, conseiller municipal délégué en charge du patrimoine, de rapporter ce point.

Depuis 2005, le SYCOPARC anime, via son service de médiation culturelle, une politique d'accessibilité au patrimoine pour les publics en situation de handicap : diagnostics sur le patrimoine bâti, conception d'outils d'aide à la visite, formations des guides bénévoles et médiateurs, aide au montage d'activités adaptées... En 2020, une vingtaine de partenaires ont proposé une ou plusieurs animations accessibles au grand public et des propositions ciblées pour les groupes accompagnés issus de structures sociales et médico-sociales.

Il est question en 2021 de mettre l'accent sur la mise en place de projets de long terme, adaptés et co-construits avec le secteur social et médico-social, tout en développant des outils de médiation existants et nous y formant dans l'optique d'une utilisation élargie.

Il s'agit plus précisément :

- de réfléchir à l'offre d'activités en direction des groupes de personnes à besoins spécifiques ;
- de faciliter les projets co-construits avec les structures sociales et médico-sociales ;
- d'étoffer l'offre permanente à destination des groupes ;
- de viser la formation des personnels d'accueil.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- l'adhésion de la ville de Bitche au titre de la citadelle à ladite opération proposée par le SYCOPARC ;
- de lui donner délégation pour la signature de la charte correspondante et détaillée en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'adhésion de la Ville de Bitche au titre de la citadelle à ladite opération proposée par le SYCOPARC ;
- de donner délégation à Monsieur le Maire pour la signature de la charte correspondante détaillée en annexe.

CHARTRE D'ENGAGEMENT AU RESEAU EVEIL DES SENS

- UN PATRIMOINE POUR TOUS ET ADAPTE A CHACUN -

1 – PREAMBULE

Depuis 2005, le service de médiation culturelle du Parc naturel régional des Vosges du Nord anime une politique d'accessibilité aux musées et aux sites de patrimoine pour les publics en situation de handicap et en insertion : conception d'outils, formations des guides, programmation mutualisée... Un réseau d'une quinzaine de structures du territoire s'est initialement mobilisé autour de cette question.

En 2014, la nouvelle charte du Parc, document qui fonde les axes de développement porté par le Syndicat de coopération, mentionne cette politique à travers les mesures suivantes :

- 1.4.1. D2 Renforcer et développer les actions de médiation en réseau
- 1.4.1. D3 Développer la médiation pour les publics en situation de handicap et les publics spécifiques.
- 1.4.1. D4 Renforcer une médiation qui favorise la rencontre des acteurs des patrimoines naturels et culturels.

En 2015, cette volonté partagée s'est traduite dans la mise en place d'une programmation commune : « Eveil des Sens - Une découverte du patrimoine pour tous et adaptée à chacun ». Dans cette optique, de nombreux sites culturels présents sur le territoire élargi du Parc naturel régional des Vosges du Nord ont organisé des activités adaptées aux publics handicapés ou permettant de sensibiliser le grand public à ces questions tandis que d'autres partenaires ont rejoint le projet (cinéma, APAEIE, centre culturel...).

En 2021, le réseau compte déjà une vingtaine de structures et souhaite chaque année s'agrandir. La présente convention a pour objectif de reposer les conditions de partenariat entre le Parc naturel régional des Vosges du Nord et votre structure, compte tenu des récentes évolutions du dispositif.

2 – OBJECTIFS

- **Favoriser l'accessibilité des lieux culturels aux personnes en situation d'insertion**
- **Développer la formation du réseau à l'accueil des publics en insertion**
- **Créer et consolider les relations de confiance entre structures sociales/médico-sociales et structures culturelles**

- **Privilégier la construction d'offres permanentes et de projets de long terme en direction des publics en insertion.**

3 – ENGAGEMENTS MUTUELS

Intégrer le réseau Eveil des Sens suppose un réel engagement en direction des publics à besoins spécifiques. Cela permet aussi de bénéficier, en retour, d'un accompagnement et d'un partage de ressources et de compétences bénéfiques au développement de votre structure.

Le Parc naturel régional des Vosges du Nord, via son service des publics, s'engage à :

- Financer ou co-financer les campagnes de communication et les projets de mise en accessibilité du réseau en fonction des subventions accordées par les partenaires financiers (département du Bas-Rhin, DRAC Grand Est)
- Animer le réseau et organiser les réunions des différents groupes de travail
- Accompagner les sites qui en font la demande dans la mise en place d'activités, de projets ou d'outils adaptés
- Organiser, a minima, une formation annuelle gratuite pour les membres du réseau
- Rechercher de nouveaux partenariats
- Accroître la visibilité du réseau auprès des structures d'accueil et associations dans le champ du handicap et de l'insertion
- Conseiller des intervenants pertinents et professionnels, adaptés à vos projets

Les structures partenaires s'engagent à :

- Désigner un référent « Eveil des Sens » au sein de sa structure qui sera l'interlocuteur unique du Parc sur ces questions
- Participer, dans la mesure de leurs disponibilités, aux temps forts du réseau : forum Tôt ou t'Art Alsace du Nord, réunion bilan de fin d'année, soirée de clôture, ...
- S'impliquer, a minima, au sein d'un groupe de travail pour faire progresser le dispositif
- Proposer annuellement au moins une proposition de sortie/visite/ateliers/interventions artistiques en direction des groupes accompagnés. La proposition devra être, a minima, accessible à un type de public en insertion.
- S'engager dans une politique volontariste d'accessibilité sur le long terme : démarche de formation des personnels d'accueil, conception d'outils de médiation adaptés, participation aux projets artistiques en partenariat...

4 – PROGRAMMATION

La date et la durée de la programmation, ainsi que celle de la clôture, sont fixées annuellement de manière collégiale.

L'organisation logistique des événements ou activités que vous proposez est à la charge de votre structure. Toutefois, il est possible de solliciter le Parc naturel régional des Vosges du Nord ainsi que le réseau pour des prêts n'engageant aucune dépense supplémentaire.

Chaque structure participant à Eveil des Sens réalise ses animations durant la période fixée, avec la liberté de définir l'échelonnement de celles-ci (une seule journée d'animations, plusieurs jours...) ainsi que les horaires. Chaque structure partenaire est libre **d'associer un ou plusieurs autres acteurs** comme des établissements touristiques (restaurant, hôtel, gîte, ...), du monde médico-social ou culturels (cinéma, salle de spectacle)... à la programmation de son évènement.

Le groupe de travail en charge de la programmation se réserve le droit de refuser une proposition d'activité s'il l'estime ne pas être accessible, a minima, à un type de public en insertion.

5 – COORDINATION

Le travail en réseau exige des modalités de travail aussi participatives que possible. C'est pourquoi l'organisation en groupes de travail thématiques a été choisie. Chaque année, les axes de travail prioritaires seront définis en réunion de bilan.

Les réunions de travail auront lieu à tour de rôle au sein des structures culturelles qui souhaitent les accueillir. Elles donnent lieu à un compte-rendu rédigé par la coordinatrice du Parc et peuvent engendrer des tâches à répartir entre les membres du groupe. Les compte-rendus seront envoyés à l'ensemble du réseau : sans réaction des destinataires dans un délai de quinze jours, les décisions seront entérinées.

En cas d'imprévu de dernière minute, le référent « Eveil des Sens » a la possibilité de se faire remplacer.

A chaque fin d'édition, les structures participantes s'engagent à fournir les éléments permettant de constituer un bilan de l'évènement au Parc : fréquentation (grille de fréquentation), bilan qualitatif, articles de presse, photos...

6 – COMMUNICATION

Le Parc naturel régional des Vosges du Nord se charge de centraliser toutes les informations relatives à l'organisation de vos sorties (dates, photos, logos, descriptifs) pour éditer les supports de communication papier et/ou numériques.

La structure partenaire s'engage donc à **fournir tous les éléments requis dans le respect des dates limites d'envoi**, sans quoi elle court le risque de ne pas apparaître sur les différents supports.

Si elle dispose de ses propres moyens de communication, la structure partenaire s'assurera de mentionner l'existence du réseau et de **faire apparaître le logo de l'opération, du Parc et des financeurs sur tout évènement en lien avec l'accessibilité se déroulant dans le cadre d'Eveil des Sens.**

7 – CRITERES DE PARTICIPATION

Toute structure souhaitant intégrer le dispositif Eveil des Sens doit s'assurer de répondre aux critères suivants :

- Proposer une offre spécifique à destination des publics en situation de handicap ou en insertion sur son site, ou avoir la volonté de la développer
- Respecter la présente charte
- Être en capacité de mobiliser des moyens humains et/ou financiers nécessaires au bon déroulement de l'opération
- Être située sur le territoire élargi du Parc naturel régional des Vosges du Nord

Fait à

Le

WALTER Hubert

Vice-Président du SYCOPARC



Nom, Prénom, Fonction,

Signature – Précédés de la mention « lu et approuvé »

Point n°22. Adhésion au réseau de promotion des fortifications et lignes de défense historiques du territoire PAMINA

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jacques HELMER, conseiller municipal délégué en charge du patrimoine, de rapporter ce point.

L'association touristique du pays de Bade-Alsace-Palatinat (Vis-à-Vis), qui œuvre sous l'égide de l'eurodistrict Pamina, fédère les acteurs privés et publics du tourisme de mémoire au sein d'un réseau de promotion.

L'adhésion de la citadelle de Bitche à ce réseau (théoriquement réservée aux seuls sites du territoire de l'eurodistrict) est rendue possible par l'intermédiaire de l'association Territoire 1870 qui promeut les événements commémoratifs de la guerre de 1870 dans le nord de l'Alsace et le pays de Bitche.

L'entrée dans ce réseau permettrait :

- de profiter de ses actions communes et mutualisées financées par des fonds européens (FEDER/micro-projets) ;
- une visibilité accrue de la citadelle et de ses événements au travers des publications (une carte de situation, des affiches, un site internet et une présence sur les réseaux sociaux...);
- l'accueil d'expositions itinérantes ;
- un renvoi de visiteurs grâce à un « pass passeport » qui récompense les visiteurs les plus assidus (pas d'entrée à tarif préférentiel à prévoir mais des lots* centralisés par le réseau).

Le montant de la participation de la citadelle à ce réseau pour un an reconductible est de 250 €.

*Les lots mis à disposition du réseau par la citadelle de Bitche :

- une entrée pour une famille de quatre personnes à la citadelle et au jardin : valeur 38 € ;
- un livre *La citadelle de Bitche* de Alain Hohnadel. Valeur 10 €.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider la participation de la citadelle au réseau de promotion des fortifications et lignes de défense historiques du territoire PAMINA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de valider la participation de la citadelle au réseau de promotion des fortifications et lignes de défense historiques du territoire PAMINA.

Point n°23. Animations 2021

Monsieur le Maire demande à Monsieur Joël OLIGER, adjoint au maire en charge des animations, de rapporter ce point.

Le programme prévisionnel des animations 2021 de la citadelle et du jardin pour la Paix sera présenté sur le tableau joint.

Le conseil municipal est appelé à en approuver le contenu et à en voter les tarifs d'entrée proposés.

Afin de permettre le bon déroulement et l'évolution de ce programme, il est indispensable de pouvoir contracter des conventions ou contrats avec différents prestataires.

C'est pourquoi, dans le respect des inscriptions budgétaires, il sera demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à contracter l'ensemble des engagements utiles dans le cadre de ce programme prévisionnel mais aussi de nouveaux événements qui pourraient s'y greffer en cours de saison.

Situation sanitaire incertaine : les dates pourront, sur décision du maire, être reprogrammées ou annulées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- d'approuver le programme prévisionnel des animations 2021 de la citadelle et du jardin pour la Paix présenté sur le tableau ci-annexé ;
- de voter les tarifs d'entrée proposés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à contracter l'ensemble des engagements utiles dans le cadre du programme prévisionnel mais aussi de nouveaux événements qui pourraient s'y greffer en cours de saison.

CALENDRIER PREVISIONNEL DES EVENEMENTS 2021 CITADELLE ET JARDIN POUR LA PAIX DE BITCHE

Date	Evènement	Lieu	Tarif adultes dès 18 ans	Tarif jeunes de 7 à 17 ans	Enfants jusqu'à 6 ans	Tarif adultes dès 16 ans	Tarif jeunes de 7 à 15 ans	Tarif jeunes de 6 à 12 ans	Groupes adultes dès 18 ans (10 pers. et +)	Groupes enfants 7-17 ans (10 pers. et +)
du 27/03 au 19/09	1870 Expo hist. SHAL / citadelle : siège Bitche et guerre 1870 dans pays Bitche	Citadelle	6 €	5 €	0 €					
du 27/03 au 30/04	1870 Expo art contemporain guerre 1870 par l'association Wiss'Arts	Citadelle	6 €	5 €	0 €					
27/03/2021	1870 Bureau de poste temporaire du club philatélique pays Bitche	Office T.								
du 01/05 au 30/06	1870 La guerre de 1870 au travers de l'histoire postale	Citadelle	6 €	5 €	0 €					
20+21+22+27+28+29/08	1870 Résistance à outrance (spectacle de Charly Damm)	E. Cassin				15 €	12 €			
15/05/2021	DRAC Nuit des musées	Citadelle	6 €	5 €	0 €					
du 01/07 au 31/07	PAMINA/FORTE CULTURA Expo sur les fortifications du Rhin supérieur	Citadelle	6 €	5 €	0 €					
du 14 au 27/06	Spectacle de fauconnerie (sous réserve)	Citadelle	8 €	6 €					6 €	5 €
du 14 au 27/07	Ateliers enfants en plus du spectacle (supplément par enfant)	Citadelle								+ 2 €
En septembre	PARC Micro-résidence : non encore défini	Citadelle								
18+19/09	DRAC Journées eur. patrimoine : visite parcours cinématographique	Citadelle	8 €	6 €	0 €					
	DRAC Journées eur. patrimoine : accès extérieurs et visites insolites	Cita. + jar.	Gratuit							
23+30+31/10	Les couloirs de l'effroi (sous réserve)	Citadelle			0 €	13 €	9 €			
24/10/2021	Les couloirs de l'effroi / enfants (sous réserve)	Citadelle			0 €	9 €	9 €			
28/05+11/06+23+30/07	Dîner-étoile	Jardin	40 €							
04+05+06/06	DRAC Les RDV aux jardins (tarifs réduits généralisés au jardin)	Jardin	3 €	2 €	0 €					
06/06/2021	DRAC Le jardin des mômes	Jardin	3 €	2 €	0 €					
06/06/2021	PARC Evènement dans cadre PAT (projet alimentaire territorial)	Jardin								
21/06+09/07+13/08	Escales de l'été Barbecue concert	Jardin	19 €	15 €	15 €					
17+18+24+25+31/07	Pique-nique	Jardin	19 €							
01+07+08+14+15/08	Pique-nique	Jardin	19 €							
21/07+04+11/08	Les récrés de l'été : Formule A	Jardin						6 €		
28/07+18/08	Les récrés de l'été : Formule B	Jardin						6 €		
29/07+19/08	Les récrés de l'été : Formule C	Jardin						6 €		
12/09/2021	Fête des bulbes	Jardin	Gratuit							
03/10/2021	Marché paysan	Jardin	Gratuit							

Point n°24. Dates d'ouverture 2021

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jacques HELMER, conseiller municipal délégué en charge du patrimoine, de rapporter ce point.

Le maire propose de fixer les dates et horaires d'ouverture de la citadelle et du jardin pour la Paix comme suit :

		Citadelle	Jardin pour la Paix
Ouverture officielle saison 2021		Dès que possible	25 avril
Fermeture officielle saison 2021		12 décembre	3 octobre
Jours d'ouverture pendant la saison		Tous les jours	Hors juillet et août : du mardi au dimanche (fermé le lundi) ; Juillet et août : tous les jours
Ouvertures/fermetures exceptionnelles		Possible à tout moment de l'année sur proposition du directeur et après accord du maire	
		A la demande pour les groupes	
Du lundi au dimanche	Heure d'ouverture caisse	10h	11h
	Dernier accès aux souterrains	16h30	
	Heure de fermeture caisse	17h	18h
	Heure de fermeture du site	18h	19h30*
Samedis, dimanches et jours fériés	Heure d'ouverture caisse	10h	11h
	Dernier accès aux souterrains	17h00	
	Heure de fermeture caisse	17h30	18h30
	Heure de fermeture du site	18h30	19h30*

**heure à laquelle les visiteurs devront être sortis du jardin, conformément au règlement intérieur qui devra être modifié.*

L'approbation de ce calendrier d'ouverture 2021 sera soumise au Conseil Municipal.

Madame Josiane NOMINE revient sur la mise en lumière de la citadelle en soirée et la nuit. Elle regrette que ce ne soit plus le cas depuis plusieurs mois et se demande si la remise en route est prévue.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que c'est l'ancienne municipalité qui avait fait le choix de couper cet éclairage en période de confinement dans un souci d'économies. La municipalité actuelle a décidé de réitérer l'opération au moins pour la durée du couvre-feu. La remise en lumière est évidemment prévue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les dates et horaires officiels d'ouverture de la Citadelle et du Jardin pour la Paix pour la saison 2021 comme proposés dans le tableau ci-dessus.

Golf

Point n°25. Tarifs

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jacques HELMER, conseiller municipal délégué en charge du patrimoine, de rapporter ce point.

Le tableau des propositions de modifications de tarifs est joint à la présente délibération (annexe1).

Le tableau récapitulatif de l'ensemble des tarifs applicables au Golf de Bitche, réactualisé est consultable au secrétariat général.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter une liste de modifications de tarifs applicables au Golf municipal, afin de tenir compte des évolutions budgétaires.

Madame Josiane NOMINE s'étonne de cette augmentation. Le menu du jour serait désormais affiché à 18€ alors que la moyenne à Bitche se situe entre 11 et 14€. Elle insiste également sur l'augmentation de 4,50€ sur le prix de l'assiette gourmande, ce qui lui paraît beaucoup.

Monsieur Alain SCHMITT répond que les plats sont copieusement servis et que ces augmentations sont justifiées. Il informe par ailleurs l'assemblée qu'un travail sur le rendement a été mené sur la carte du golf et qu'il en ressort que le coefficient multiplicateur de rendement est actuellement à 2,5 contre 3 ou 4 pour un restaurant « classique ». L'objectif pour 2021 est d'arriver à 3,5 pour que le restaurant soit davantage rentable.

Monsieur Jacques HELMER rappelle que très peu de produits sont concernés par une augmentation et en profite pour remercier les abonnées, seule recette restée stable en 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide avec 28 voix pour et 1 voix contre (NOMINE) d'approuver les modifications tarifaires annexées à la présente délibération.

ANNEXE 1

MODIFICATIONS DE LA LISTE

A supprimer

Désignations	Tarifs	TVA	Familles
Dom Brial Côte du Roussillon 75 CL	14,00 €	20	Boisson alcoolisée

Modifications de tarifs

Désignations	Anciens Tarifs	Nouveaux Tarifs	Familles
1/4 Côtes Pichet	4,50 €	6,00 €	Boisson alcoolisée
Armagnac	3,50 €	6,00 €	Boisson alcoolisée
BT Côtes du Roussillon 75 CL	18,00 €	20,00 €	Boisson alcoolisée
BT Gewurztraminer 75 CL	18,00 €	20,00 €	Boisson alcoolisée
Aperol	6,00 €	7,00 €	Boisson alcoolisée
V. Côtes du Rhône 16 CL	2,60 €	2,80 €	Boisson alcoolisée
V. Côtes du Roussillon 16 CL	3,00 €	3,50 €	Boisson alcoolisée
Double Express	3,00 €	3,50 €	Boisson SS alcool
Capuccino	3,00 €	4,00 €	Boisson SS alcool
Café au lait	3,00 €	3,50 €	Boisson SS alcool
Boisson SS alcool - sodas - jus de fruits	2,80 €	3,00 €	Boisson SS alcool
Grand Coca	3,80 €	4,00 €	Boisson SS alcool
Assiette du Clubhouse	15,00 €	18,00 €	Restaurant
Assiette Gourmande	13,50 €	18,00 €	Restaurant
Menu du jour	16,00 €	18,00 €	Restaurant

Affaires Générales

Point n°26. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche – Transfert de la compétence « Mobilité »

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités a instauré un nouveau cadre de gouvernance en matière de mobilité, en redéfinissant l'organisation territoriale de la compétence mobilité. La finalité consiste à couvrir l'ensemble du territoire national par une « Autorité Organisatrice de la Mobilité » locale à compter du 1^{er} juillet 2021.

Conformément à la loi précitée, la compétence d'organisation de la mobilité sera généralisée à l'ensemble des Communautés de Communes à compter du 1^{er} juillet 2021, à condition qu'une délibération soit adoptée en ce sens par le Conseil Communautaire avant le 31 mars 2021.

En l'absence de prise de la compétence mobilité par la Communauté de Communes, la Région deviendra de plein droit « Autorité Organisatrice de la Mobilité » locale par substitution sur le territoire intercommunal.

En cas de prise de la compétence mobilité par la Communauté de Communes, la mobilité sera organisée sur le territoire autour de deux niveaux de collectivités, à savoir :

- La Région, en qualité d'« Autorité Organisatrice de la Mobilité » régionale, chef de file des mobilités ;
- La Communauté de Communes, en qualité d'« Autorité Organisatrice de la Mobilité » locale.

Conformément à l'article L. 1231-1-1 du Code des transports, en cas de transfert de la compétence d'organisation de la mobilité, la Communauté de Communes du Pays de Bitche pourra choisir d'exercer les attributions suivantes (liste non exhaustive) : services réguliers de transport public de personnes ; services à la demande de transport public de personnes ; services relatifs aux mobilités actives ; services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ; services de mobilité solidaire ; services de conseil en mobilité etc...

En vertu de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019, la prise de la compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » n'implique pas le transfert de plein droit des services de mobilité assurés par la Région dans le ressort territorial de l'intercommunalité. Le transfert des services régionaux ne sera effectif qu'en cas de demande formulée expressément par la Communauté de Communes à la Région.

Dès lors que la Communauté de Communes ne sollicite pas le transfert des services de mobilité régionaux, les services de mobilité proposés par la Communauté de Communes constitueront une offre supplémentaire de mobilité, complémentaire à l'offre régionale.

La compétence mobilité s'exerce « à la carte », la Communauté de Communes étant libre d'organiser les services de mobilité adaptés aux besoins du territoire intercommunal, en complément des services assurés par la Région.

Il est précisé que la prise de la compétence mobilité n'implique pas l'organisation de nouveaux services de mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021. La loi d'Orientation des Mobilités ne fixe aucune échéance dans la mise en œuvre effective de services de mobilité par les Communautés de Communes.

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu le Code des Transports, et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DCTAJ/1-054 en date du 23 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Bitche et de Rohrbach-Lès-Bitche et dissolution du Syndicat mixte des communes du Pays de Bitche ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, tels que modifiés par l'arrêté préfectoral n°2019-DCL/1-019 en date du 19 juin 2019 portant modifications des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ;

Vu la délibération n°04/2021 du Conseil Communautaire en date du 4 mars 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes, en intégrant au sein des compétences facultatives un article 3.12 « Mobilité » ;

Vu le courrier du Président de la Communauté de Communes portant notification de la délibération n°04/2021 ;

Par délibération n°04/2021, le Conseil Communautaire a décidé de se doter de la compétence « Mobilité » conformément à la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités, en précisant que la Communauté de Communes ne sollicite pas le transfert des services assurés par la Région dans le ressort territorial de l'intercommunalité.

Le Conseil Communautaire a également décidé de modifier les statuts de la Communauté de Communes, en intégrant au sein des compétences facultatives un article 3.12 reproduit ci-après :

« 3.12 Mobilité

La Communauté de communes est compétente en matière d'organisation de la mobilité, conformément aux dispositions du Code des transports. »

Conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la délibération du Conseil Communautaire pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer en faveur du transfert à la Communauté de Communes du Pays de Bitche de la compétence « Mobilité » et de modifier les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, en intégrant au sein des compétences facultatives un article 3.12 reproduit ci-dessus.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- d'accepter le transfert à la Communauté de Communes du Pays de Bitche de la compétence « Mobilité »
- d'accepter la modification des statuts de la communauté de communes en intégrant au sein des compétences facultatives un article 3.12, comme ci-dessus présenté.
- de l'autoriser à informer le président de la Communauté de Communes de la présente décision
- de l'autoriser à signer tout document nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Francis VOGT rappelle que chaque transfert de compétence a un coût sur les communes membres et regrette qu'une étude n'ait pas été menée préalablement à ce transfert afin d'évaluer le montant des charges transférées. De plus, ce transfert ne règlera pas la situation d'enclavement du Pays de Bitche.

Monsieur le Maire rappelle que si la compétence n'est pas transférée au 01 juillet 2021 elle reviendrait automatiquement à la Région et la municipalité souhaite éviter cela. Ce transfert prouve que les élus du Pays de Bitche ne sont pas seulement acteurs du territoire mais souhaitent faire évoluer la situation en matière de mobilité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité moins une abstention (VOGT) :

- d'accepter le transfert à la Communauté de Communes du Pays de Bitche de la compétence « Mobilité »
- d'accepter la modification des statuts de la communauté de communes en intégrant au sein des compétences facultatives un article 3.12, comme ci-dessus présenté.
- de l'autoriser à informer le président de la Communauté de Communes de la présente décision
- de l'autoriser à signer tout document nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération.

**Statuts de la
Communauté de Communes
du Pays de Bitche**

Article 1 - Création

En application notamment des articles L. 5211-41 à L. 5211-41-3 et L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de :

Achen, Bærenthal, Bettviller, Bining, Bitche, Bousseviller, Breidenbach, Éguelshardt, Enchenberg, Epping, Erching, Etting, Goetzenbruck, Gros-Réderching, Hanviller, Haspelschiedt, Hottviller, Lambach, Lemberg, Lengelsheim, Liederschiedt, Loutzviller, Meisenthal, Montbronn, Mouterhouse, Nousseviller-lès-Bitche, Obergailbach, Ormersviller, Petit-Réderching, Philippsbourg, Rahling, Reyersviller, Rimling, Rohrbach-lès-Bitche, Rolbing, Roppeviller, Saint-Louis-lès-Bitche, Schmittviller, Schorbach, Schweyen, Siersthal, Soucht, Sturzelbronn, Volmunster, Waldhouse, Walschbronn

une communauté de communes qui prend le nom de « **Communauté de Communes du Pays de Bitche** ».

Son siège est fixé au 4, rue du Général Stuhl à BITCHE (57230).

Par délibération du conseil communautaire, celui-ci pourra se réunir en tout point du territoire communautaire.

Les communes adhérentes aux présents statuts se regroupent afin d'élaborer et définir ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire, basé sur la solidarité et la complémentarité, dans le respect de l'identité de chacune d'entre elles.

Article 2 - Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 - Adhésion et retrait

L'adhésion de nouvelles Communes est régie par les dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une Commune est régi par celles de l'article L. 5211-19 et L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 - Objet

En vertu de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce en lieu et place des Communes membres les compétences dont la liste suit :

1 Compétences obligatoires

1.1 En matière de développement économique

1.1.1 Actions de développement économique

Cette compétence s'étend à toutes les actions de développement économique, dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.

1.1.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

1.1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est fixé par délibération du conseil de communauté à la majorité des deux tiers.

1.1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1.2 Aménagement de l'espace

1.2.1 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

1.2.2 Plan local d'urbanisme et PLUI, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1.2.3 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est fixé par délibération du conseil de communauté à la majorité des deux tiers.

1.2.4 Opérations de digitalisation des plans cadastraux

1.2.5 Mise en place d'un système d'information géographique

1.2.6 Instruction technique des autorisations d'urbanisme

La Communauté met en place un outil de mutualisation, via la signature de conventions (article L.5214-16-1 du CGCT), permettant d'assurer l'instruction technique des autorisations au titre du droit de sols de type : permis de construire, permis de démolir, certificats d'urbanisme, déclarations préalables de travaux, permis d'aménager, ainsi que toute demande de transfert ou de modification desdites autorisations.

1.2.7 Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables

Dans les conditions prévues par l'article L.422-3 du Code de l'urbanisme, une commune membre de la Communauté de communes du Pays de Bitche peut lui déléguer la compétence prévue à l'article L. 422-1 dudit code. Cette compétence sera alors exercée par le président de l'établissement public au nom de celui-ci.

1.3 En matière d'accueil des gens du voyage

Création, extension, aménagement, gestion administrative et sociale d'aires d'accueil des gens du voyage (aires de grand passage et aires de longs séjours), y compris les aires existantes, dans le cadre du schéma départemental, *via* au besoin le recours à une convention de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

1.4 Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte, transport, traitement, valorisation et prévention des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement) au sens des dispositions de l'article L. 2224-13 du CGCT.

1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2°) ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (5°) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

1.6 Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

2 Compétences optionnelles

2.1 Politique du logement et du cadre de vie :

- 2.1.1 Opérations programmées d'amélioration de l'habitat
- 2.1.2 Programmes locaux de l'habitat
- 2.1.3 Aides au ravalement de façades
- 2.1.4 Politique du logement en faveur des personnes âgées

La Communauté de communes est compétente pour garantir les emprunts d'EHPAD de Montbronn et l'extension et la restructuration de l'EHPAD « Les Myosotis » de Bitche.

2.2 Protection et mise en valeur de l'environnement

- 2.2.1 L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique
- 2.2.2 La Charte Paysagère
- 2.2.3 Toute compétence dévolue aux communes et à leurs groupements, ou susceptible de l'être, en matière d'énergie éolienne
- 2.2.4 La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

2.3 La voirie d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est fixé par délibération du conseil de communauté à la majorité des deux tiers.

2.4 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est fixé par délibération du conseil de communauté à la majorité des deux tiers.

2.5 Action sociale

L'intérêt communautaire est fixé par délibération du conseil de communauté à la majorité des deux tiers.

2.5.1 Petite enfance

3 Compétences facultatives

3.1 Assainissement

La Communauté de communes est compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif. La Communauté n'est en revanche pas compétente en matière d'eaux pluviales.

3.2 Etude, animation, construction, entretien et gestion d'une unité de méthanisation agricole

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT, cette compétence est exercée par la Communauté de communes et ce, jusqu'à délibération contraire ou au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de la fusion, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné exerçant cette compétence au 31 décembre 2016.

3.3 Préservation et restauration de milieux naturels répertoriés par l'Etat (zonages règlementaires et environnementaux) et le Département (Espaces naturels sensibles)

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT, cette compétence est exercée par la Communauté de communes et ce, jusqu'à délibération contraire ou au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de la fusion, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné exerçant cette compétence au 31 décembre 2016.

3.4 Actions liées aux animations culturelles, sportives, éducatives et touristiques

La Communauté de communes est compétente pour exercer les actions suivantes :

- le festival des arts vivants de rue « Il été une fois »,
- la gestion de la saison culturelle Cassin,
- les festivals itinérants Euroclassic et Saison Jeune Public,

- les manifestations liées aux activités de la Médiathèque,
- les actions en faveur de l'animation culturelle du Fort Casso de Rohrbach-Lès-Bitche,
- les actions en faveur de la jeunesse en liaison avec l'association Loisirs jeunesse de Rohrbach-Lès-Bitche,
- la conduite d'animations culturelles jeunes publics.

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT, cette compétence est exercée par la Communauté de communes et ce, jusqu'à délibération contraire ou au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de la fusion, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné exerçant cette compétence au 31 décembre 2016.

3.5 Création et entretien de chemins de randonnée et d'itinéraires cyclables identifiés en tant que tels par une signalisation spécifique à ce type d'activité

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT, cette compétence est exercée par la Communauté de communes et ce, jusqu'à délibération contraire ou au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de la fusion, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné exerçant cette compétence au 31 décembre 2016.

3.6 Etude sur l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées

La Communauté de communes est compétente pour la création et le fonctionnement d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ainsi que pour l'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT, cette compétence est exercée par la Communauté de communes et ce, jusqu'à délibération contraire ou au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de la fusion, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné exerçant cette compétence au 31 décembre 2016.

3.7 Etudes, création et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ; TIC ; Service de télévision locale

La Communauté est compétente en matière d'études, de création et d'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques tels que visés par l'article L.1425-1 du CGCT (haut et le très haut débit) et, plus largement, en matière de technologies d'information et de communication.

La Communauté de communes est également compétente pour assurer les services liés à l'exploitation du réseau.

La Communauté est compétente pour l'exploitation d'un service de télévision locale (télévision et/ou vidéodiffusion), à ce jour appelé « TV Cristal ».

Ces compétences donneront lieu à l'établissement de budgets distincts dans les conditions posées par le CGCT.

3.8 Concession de distribution publique de gaz

La Communauté de communes est l'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz pour les communes raccordées au gaz.

3.9 Concession de distribution publique d'énergie électrique

La communauté est l'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité pour les communes concernées :

Achen, Bærenthal, Bettviller, Bining, Bousseviller, Breidenbach, Éguelshardt, Enchenberg, Epping, Erching, Etting, Goetzenbruck, Gros-Réderching, Hanviller, Haspelschiedt, Hottviller, Lambach, Lemberg, Lengelsheim, Liederschiedt, Loutzviller, Meisenthal, Montbronn, Mouterhouse, Nousseviller-lès-Bitche, Obergailbach, Ormersviller, Petit-Réderching, Philippsbourg, Rahling, Reyersviller, Rimling, Rohrbach-lès-Bitche, Rolbing, Roppeviller, Saint-Louis-lès-Bitche, Schmittviller, Schorbach, Schweyen, Siersthal, Soucht, Sturzelbronn, Volmunster, Waldhouse, Walschbronn.

3.10 Etudes

La Communauté est compétente pour assurer toutes études relatives à la prise de compétences ultérieures et plus largement toutes études permettant une vraie prospective du territoire.

3.11 Fonds de concours

La Communauté de communes est compétente pour verser des fonds de concours dans les conditions prévues à l'article L. 5214-16, V, du CGCT.

3.12 Mobilité

La Communauté de communes est compétente en matière d'organisation de la mobilité, conformément aux dispositions du Code des transports.

Article 5 - Représentation et administration

La Communauté de Communes sera administrée par un Conseil Communautaire composé des délégués issus des Conseils Municipaux des Communes qui la composent.

La répartition des sièges se fait selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Article 6 - Fonctionnement du Conseil de la Communauté et lieu de réunions

Les réunions du Conseil de Communauté se dérouleront au siège ou à défaut, sur autorisation du conseil de communauté, en tout point du territoire communautaire.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de la Communauté de Communes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents Statuts.

Article 7 - Bureau de la Communauté

Le conseil de la Communauté de Communes élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de vice-Présidents, et éventuellement d'autres membres, qui assurent la présidence des commissions de travail.

Le bureau se réunit sous l'autorité du Président. Il est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de la politique définie par le conseil de la Communauté.

Dans le cadre prévu par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président ou les membres du Bureau peuvent, par délégation du Conseil de communauté, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation.

Article 8 - Ressources de la Communauté

Les ressources de la Communauté de Communes proviennent :

- du produit de la fiscalité,
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- des sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- des subventions de l'Etat, des collectivités départementale ou régionale, ainsi que de toute autre aide publique,
- des produits de dons ou legs,
- des différents fonds de concours de l'Etat,
- des produits des emprunts....

Article 9 - Dissolution de la Communauté

La dissolution de la Communauté de Communes se fait selon les règles prévues aux articles L. 5214-28 et -29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution, l'EPCI Communauté de communes du Pays de Bitche, propriétaire de la collection du Musée du verre et du cristal de Meisenthal, s'engage à transférer cette propriété, en tant que Musée de France, à titre gratuit à une seule autre personne publique qui, après avis du Haut Conseil des Musées de France, garantisse le maintien de l'affectation des collections à un Musée de France conformément à l'article L451-8 du Code du patrimoine.

Article 10 - Prestations de services

Dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code des Marchés Publics, la Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

Article 11 - Droit de préemption urbain

La Communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières ou recourir au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Le droit de préemption urbain :

- pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, peut être exercé par la Communauté de communes, dans les limites de ses compétences dans ce domaine, dans les périmètres fixés, après délibérations concordantes de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté (article L.5214-16 du CGCT) ;
- est délégué à la Communauté de communes dans zones d'activités économiques et dans les ZAC déclarées d'intérêt communautaire.

Article 12 - Receveur communautaire

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier compétent.

Point n°27. Demande de subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2021 / ou de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2021 / ou de la DSIL-relance 2021

27.1 Mise en conformité et sécurisation des bâtiments scolaires

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jean-Paul EITEL, adjoint au maire en charge des affaires scolaires, de rapporter ce point.

Monsieur EITEL rappelle la volonté municipale de réhabiliter les écoles communales en vue d'offrir des conditions optimales de travail aux écoliers et à la communauté éducative.

Un état des lieux a été dressé et des travaux de remise aux normes et d'amélioration de la sécurité absolument nécessaires dans les écoles ont été identifiés :

Ecoles	Travaux
Ecole élémentaire Baron Guntzer	<ul style="list-style-type: none">• Création d'une accessibilité pour les personnes handicapées• Mise aux normes du local sanitaire• Rénovation de la porte d'entrée côté rue
Ecole maternelle des Remparts	<ul style="list-style-type: none">• Rénovation de la porte d'entrée principale
Ecole élémentaire des Remparts	<ul style="list-style-type: none">• Mise en place d'un éclairage public pour le parking
Ensemble des écoles primaires de la commune	<ul style="list-style-type: none">• Installation de visiophones• Remplacement des blocs de secours• Remplacement des cylindres des portes d'entrée

Monsieur EITEL présente en séance le dossier de subvention que la municipalité compte solliciter auprès des services de l'Etat.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Montant des travaux H.T.	D.S.I.L (DSIL-relance) ou DETR sollicitée (60 %)
68.997,34 €	41.398,40 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- valider les projets de travaux et d'acquisition de matériel nécessaires ainsi que le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- dire que les crédits seront inscrits au budget communal ;
- solliciter l'Etat, au titre des programmes ci-dessus, pour une somme de 41.398.40 € H.T. ;
- de l'autoriser à signer tous documents relatifs à cette demande de subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de:

- valider les projets de travaux et d'acquisition de matériel nécessaires ainsi que le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- dire que les crédits seront inscrits au budget communal ;
- solliciter l'Etat, au titre des programmes ci-dessus, pour une somme de 41.398.40 € H.T. ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents relatifs à cette demande de subvention.

Point n°27. Demande de subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2021 / ou de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2021 / ou de la DSIL-relance 2021

27.2 Création d'un réseau de chaleur en combustible biomasse - plaquette forestière pour le quartier Hôtel de Ville

Monsieur le Maire présente l'opportunité visant à créer un réseau qui alimentera la maison des associations, la mairie, l'ancien tribunal et le presbytère.

Un silo de stockage de combustible serait à créer sur l'emprise du parking Braunecker. Ce dernier peut être enterré ou non.

Le montage contractuel le plus adapté est la passation d'un marché travaux "loi MOP" puis dans un second temps d'un marché d'exploitation fournitures courantes et services (FCS) ou le rattachement au contrat de l'actuel exploitant des installations thermiques de la ville.

Dans le cadre du plan de relance, le recours à une énergie renouvelable et les économies d'échelle espérées en fonctionnement militent pour un dépôt rapide du dossier au titre de la dotation de soutien à l'investissement local auprès de l'Etat et une sollicitation de la région au titre du plan CLIMAXION.

Une étude préliminaire confirme l'approche et conforte un chiffrage sommaire qui s'établit d'ores et déjà à 279.216,00 euros HT.

La mixité en combustible est de 92% bois, 8% gaz naturel, avec 4 sites desservis et un besoin en chauffage estimé à 497 MWH lss.

Le plan de financement prévisionnel proposé est le suivant :

DEPENSES (en euros HT)		RECETTES (en euros HT)		
Travaux Equipement	257.400,00	ETAT (DETR/DSIL relance)	30%	83.765,00
Honoraires de maitrise d'œuvre (estimation à 9%)	21.816,00	REGION GRAND EST (CLIMAXION)	50%	139.608,00
		VILLE DE BITCHE (fonds propres)	20%	55.843,00
TOTAL	279.216,00			279.216,00

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de valider le principe de construction et de mise en service d'un réseau de chaleur en combustible biomasse ;
- de valider à ce stade le plan de financement ci-dessus ;
- de l'autoriser à solliciter l'Etat et la Région selon les répartitions arrêtées au dit plan de financement.

Monsieur Francis VOGT se demande pourquoi il n'est pas simplement prévu de raccorder les bâtiments concernés à la chaufferie collective déjà en action rue du Général Stuhl.

Monsieur le Maire explique qu'une étude a été réalisée par l'Assistant à Maître d'Ouvrage (AMO) de la commune, et que selon lui cette opération ne serait pas rentable. La chaufferie collective actuelle étant trop éloignée des bâtiments en question, les coûts pour la création de sous-stations seraient trop élevés.

Monsieur Francis VOGT reste persuadé que cela est possible puisqu'une étude réalisée au moment de la création de la chaufferie collective le prévoyait. Il propose à la municipalité de se rapprocher du bureau d'étude de l'époque.

Monsieur le Maire précise qu'il est légitime de s'appuyer sur le compte-rendu fait par l'AMO de la Ville mais que la question sera posée auprès de l'EPCI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider le principe de construction et de mise en service d'un réseau de chaleur en combustible biomasse ;
- de valider à ce stade le plan de financement ci-dessus ;
- de l'autoriser à solliciter l'Etat et la Région selon les répartitions arrêtées au dit plan de financement.

Point n°28. Demandes d'autorisation de vente formulées par LOGIEST

Monsieur Alain SCHMITT quitte la séance.

Monsieur le Maire demande à Madame Marie Madeleine CHRISTEN, adjointe au maire en charge des affaires sociales, de rapporter ce point.

Madame CHRISTEN informe l'assemblée de deux demandes d'autorisation de vente formulées par LOGIEST de logements locatifs sociaux dans la commune, rue Pasteur et rue des Jardins.

L'article L 443-7 alinéa 5 du code de la construction et de l'habitat (CCH) prévoit que le représentant de l'Etat doit consulter la commune dans le cadre de l'instruction desdites demandes.

En revanche, le prix de vente n'est plus soumis à l'avis de la commune (article L 443-12 du CCH, modifié par la loi 20181021 du 23 novembre 2018.)

À la présente sont joints les courriers de demande d'autorisation transmis par LOGIEST, l'état locatif des deux programmes et les emprunts contractés avec l'identification des garants.

Monsieur le Maire recueille l'avis du Conseil Municipal.

Le conseil Municipal émet, à l'unanimité, un avis favorable à la vente de logements locatifs sociaux dans la commune par LOGIEST.

Direction Commerciale &
Des Territoires

Direction Départemental des Territoires
17, quai Paul WILTZER
BP 31035
57036 METZ CEDEX 01

A l'attention de M. Nicolas VALANCE

Affaire suivie par :

Loïc MORONI

Ligne directe : 03.87.30.71.72

E-mail : loic.moroni@logiest.fr

Metz, le 25 Janvier 2021

Lettre recommandée avec accusé de réception

OBJET : Demande d'autorisation de Vente - N° Programme : 333 -NL - BITCHE 02 AP 2021

Monsieur,

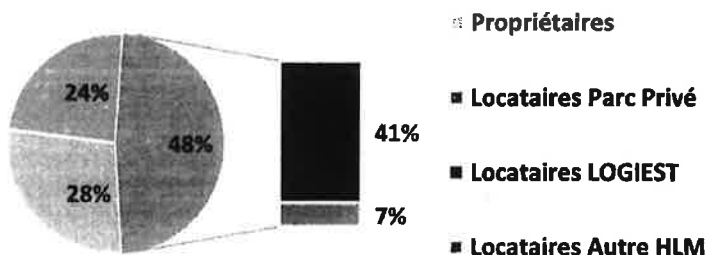
Conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatif à l'accèsion à la propriété (articles L443-7) stipulant que l'organisme HLM souhaitant aliéner des logements, respectant les critères réglementaires, hors plan de vente intégré à la Convention d'Utilité Sociale (CUS) et jusqu'à sa conclusion, doit procéder à une demande d'autorisation de vente.

Logiest engage le programme à la vente situé au 14 et 16 rue Pasteur à BITCHE de 12 logements, construits en 1964. Dans cet esprit, nous vous proposons d'appréhender le projet de vente à l'aide d'un tableau « état locatif du programme » récapitulant l'ensemble des éléments, comme suit :

- La localisation des biens.
- La date de construction /d'acquisition /Détenion dans le parc de Logiest.
- La nature du financement initial.
- L'indication du statut actuel du logement.
- Le numéro RPLS et le numéro de convention APL.

D'autre part, l'ensemble des ventes réalisées par LOGIEST en 2020 ont été orientées vers la promotion de l'accèsion à la propriété de nos locataires.

Statuts des Acquéreurs en 2020



Logiest

Groupe ActionLogement

Cet axe, d'après nos études d'occupation et l'ancienneté des locataires en place sur le programme immobilier concerné, constitue notre ambition principale dans notre politique de vente.

Les cibles des bénéficiaires potentiels de la vente de logement dans ce patrimoine immobilier sont les locataires occupants et dans un second temps, pour les logements vacants, les locataires du parc social du département sous plafond de ressources.

Nos éléments d'étude relatifs à l'impact des ventes sur la commune de Bitche ne démontrent aucune incidence sur le seuil de logement social dans la commune. Notre plan de vente intègre un potentiel de vente de 12 logements locatifs sociaux pour un total de 27 * logements locatifs sociaux.

Fixation du prix de vente de la cession :

Conformément à l'article L443-11 (IV) du CCH, LOGIEST caractérise la valeur vénale par une évaluation réalisée à l'état libre en prenant pour base le prix d'un logement comparable libre d'occupation. En cas d'occupation, une décote sera encadrée par la Charte de l'accession de LOGIEST au profit des locataires occupants qui achètent le bien qu'ils occupent.

D'une manière générale la modus operandi aboutissant à la fixation du prix de vente tient compte, d'une évaluation notariale sur base PERVAL permettant d'aboutir à un prix de vente de biens similaires par m² dans la commune et d'une pondération de cette valeur vénale sur critères ; d'état technique du bâti, d'attractivité du quartier (services, dessertes), de positionnement / notoriété du quartier dans la ville.

La fixation d'une grille de tarification rappelant la base et l'ensemble des critères est validée par le Directeur Général de LOGIEST par délégation de son Conseil d'Administration.

Concernant les stationnements, le prix de vente fixé s'appuie sur la grille de prix de vente spécifique aux stationnements validée par le Directeur Général de Logiest par délégation de son Conseil d'Administration.

Comptant sur votre célérité et restant à votre disposition.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Jérôme DAL BORGIO
Directeur Commercial et des Territoires



Annexe 1 : Etat locatif du programme

** Données issues du répertoire du parc locatif social (article L411-10 du code de la construction et de l'habitation) et du système national d'enregistrement de la demande locative sociale (article L441-2-1 du même code).*



VENTE DU PATRIMOINE HLM

EMPRUNTS CONTRACTES – IDENTIFICATION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES AYANT GARANTI CES EMPRUNTS

PROGRAMME : 57- 333 – NL – BITCHE

**14 et 16 rue Pasteur
à BITCHE**

Mise en service : Janvier 1964

Adresse : 14 et 16 rue pasteur
57230 Bitche

Nombre de logements : 12

Composition : 3 F2
6 F3
3 F4

Surface totale habitable 681 m²

1 – Emprunt de 303.950,00 € auprès de CDC
Garanti à 100% par BITCHE
Capital restant dû : 22.497,75 €

TOTAL DES CAPITAUX RESTANT DUS : 22.497,75 €

JANVIER 2021

ETAT LOCATIF DU PROGRAMME 333 NL - BITCHE

Localisation des biens						Date de construction/acquisition/mise en service	Nature du financement	Statut actuel du logement	Date statut	RPLS	Numéro de convention	
333	14 rue PASTEUR	Collectif	Bitche	F2	Rez de Chaussée	47	1964	HLM	Occupé	17/12/2018	22616661	57/3/10 - 90/85 - 1231/5/1552
333	14 rue PASTEUR	Collectif	Bitche	F3	Rez de Chaussée	55	1964	HLM	Occupé	01/12/1994	22616679	57/3/10 - 90/85 - 1231/5/1552
333	14 rue PASTEUR	Collectif	Bitche	F2	1er Etage	47	1964	HLM	Occupé	30/04/2014	22616687	57/3/10 - 90/85 - 1231/5/1552
333	14 rue PASTEUR	Collectif	Bitche	F3	1er Etage	55	1964	HLM	Occupé	30/07/2008	22616695	57/3/10 - 90/85 - 1231/5/1552
333	14 rue PASTEUR	Collectif	Bitche	F2	2ème Etage	47	1964	HLM	Occupé	23/12/2014	22616702	57/3/10 - 90/85 - 1231/5/1552
333	14 rue PASTEUR	Collectif	Bitche	F3	2ème Etage	55	1964	HLM	Occupé	29/01/2006	22616710	57/3/10 - 90/85 - 1231/5/1552
333	16 rue PASTEUR	Collectif	Bitche	F3	Rez de Chaussée	55	1964	HLM	Occupé	28/03/2012	22616728	57/3/10 - 90/85 - 1231/5/1552
333	16 rue PASTEUR	Collectif	Bitche	F4	Rez de Chaussée	70	1964	HLM	Occupé	24/04/2019	22616736	57/3/10 - 90/85 - 1231/5/1552
333	16 rue PASTEUR	Collectif	Bitche	F3	1er Etage	55	1964	HLM	Occupé	15/08/1999	22616744	57/3/10 - 90/85 - 1231/5/1552
333	16 rue PASTEUR	Collectif	Bitche	F4	1er Etage	70	1964	HLM	Occupé	31/07/2007	22616752	57/3/10 - 90/85 - 1231/5/1552
333	16 rue PASTEUR	Collectif	Bitche	F3	2ème Etage	55	1964	HLM	Occupé	19/01/2018	22616760	57/3/10 - 90/85 - 1231/5/1552
333	16 rue PASTEUR	Collectif	Bitche	F4	2ème Etage	70	1964	HLM	Occupé	26/09/2006	22616778	57/3/10 - 90/85 - 1231/5/1552

Direction Commerciale &
Des Territoires

Direction Départemental des Territoires
17, quai Paul WILTZER
BP 31035
57036 METZ CEDEX 01

A l'attention de M. Nicolas VALANCE

Affaire suivie par :

Loïc MORONI

Ligne directe : 03.87.30.71.72

E-mail : loic.moroni@logiest.fr

Metz, le 25 Janvier 2021

Lettre recommandée avec accusé de réception

OBJET : Demande d'autorisation de Vente - N° Programme : 334 -NL - BITCHE 03AP2021

Monsieur,

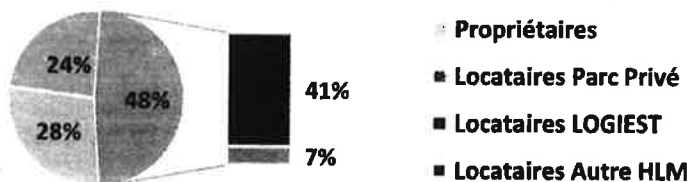
Conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatif à l'accession à la propriété (articles L443-7) stipulant que l'organisme HLM souhaitant aliéner des logements, respectant les critères réglementaires, hors plan de vente intégré à la Convention d'Utilité Sociale (CUS) et jusqu'à sa conclusion, doit procéder à une demande d'autorisation de vente.

Logiest engage le programme à la vente situé au 5 et 7 rue des jardins à BITCHE de 12 logements, construits en 1970. Dans cet esprit, nous vous proposons d'appréhender le projet de vente à l'aide d'un tableau « état locatif du programme » récapitulant l'ensemble des éléments, comme suit :

- La localisation des biens.
- La date de construction /d'acquisition /Détenion dans le parc de Logiest.
- La nature du financement initial.
- L'indication du statut actuel du logement.
- Le numéro RPLS et le numéro de convention APL.

D'autre part, l'ensemble des ventes réalisées par LOGIEST en 2020 ont été orientées vers la promotion de l'accession à la propriété de nos locataires.

Statuts des Acquéreurs en 2020





Groupe ActionLogement

Cet axe, d'après nos études d'occupation et l'ancienneté des locataires en place sur le programme immobilier concerné, constitue notre ambition principale dans notre politique de vente.

Les cibles des bénéficiaires potentiels de la vente de logement dans ce patrimoine immobilier sont les locataires occupants et dans un second temps, pour les logements vacants, les locataires du parc social du département sous plafond de ressources.

Nos éléments d'étude relatifs à l'impact des ventes sur la commune de Bitche ne démontrent aucune incidence sur le seuil de logement social dans la commune. Notre plan de vente intègre un potentiel de vente de 12 logements locatifs sociaux pour un total de 27 * logements locatifs sociaux.

Fixation du prix de vente de la cession :

Conformément à l'article L443-11 (IV) du CCH, LOGIEST caractérise la valeur vénale par une évaluation réalisée à l'état libre en prenant pour base le prix d'un logement comparable libre d'occupation. En cas d'occupation, une décote sera encadrée par la Charte de l'accession de LOGIEST au profit des locataires occupants qui achètent le bien qu'ils occupent.

D'une manière générale la modus operandi aboutissant à la fixation du prix de vente tient compte, d'une évaluation notariale sur base PERVAL permettant d'aboutir à un prix de vente de biens similaires par m² dans la commune et d'une pondération de cette valeur vénale sur critères ; d'état technique du bâti, d'attractivité du quartier (services, dessertes), de positionnement / notoriété du quartier dans la ville.

La fixation d'une grille de tarification rappelant la base et l'ensemble des critères est validée par le Directeur Général de LOGIEST par délégation de son Conseil d'Administration.

Concernant les stationnements, le prix de vente fixé s'appuie sur la grille de prix de vente spécifique aux stationnements validée par le Directeur Général de Logiest par délégation de son Conseil d'Administration.

Comptant sur votre célérité et restant à votre disposition.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Jérôme DAL BORGIO
Directeur Commercial et des Territoires

Annexe 1 : Etat locatif du programme

** Données issues du répertoire du parc locatif social (article L411-10 du code de la construction et de l'habitation) et du système national d'enregistrement de la demande locative sociale (article L441-2-1 du même code).*



VENTE DU PATRIMOINE HLM

EMPRUNTS CONTRACTES – IDENTIFICATION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES AYANT GARANTI CES EMPRUNTS

PROGRAMME : 57- 334 – NL – BITCHE

**5 et 7 rue des jardins
à BITCHE**

Mise en service : Janvier 1970

**Adresse : 5 et 7 rue des jardins
57230 Bitche**

Nombre de logements : 12

**Composition : 3 F3
6 F4
3 F5**

Surface totale habitable 903 m²

**1 – Emprunt de 371.000,00 € auprès de CDC
Garanti à 100% par BITCHE
Capital restant dû : 27.460,64 €**

TOTAL DES CAPITAUX RESTANT DUS : 27.460,64 €

JANVIER 2021

ETAT LOCATIF DU PROGRAMME 334 NL - BITCHE

Localisation des biens						Date de construction/acquisition/mise en service	Nature du financement	Statut actuel du logement	Date statut	RPLS	Numéro de convention	
334	5 rue DES JARDINS	Collectif	Bitche	F5	Rez de Chaussée	88	1970	HLM	Occupé	01/02/1996	22616786	57/3/10 - 90/85 - 1231/5/1551
334	5 rue DES JARDINS	Collectif	Bitche	F4	Rez de Chaussée	76	1970	HLM	Occupé	27/12/2018	22616794	57/3/10 - 90/85 - 1231/5/1551
334	5 rue DES JARDINS	Collectif	Bitche	F5	1er Etage	88	1970	HLM	Occupé	01/10/2003	22616801	57/3/10 - 90/85 - 1231/5/1551
334	5 rue DES JARDINS	Collectif	Bitche	F4	1er Etage	76	1970	HLM	Occupé	01/08/1998	22616819	57/3/10 - 90/85 - 1231/5/1551
334	5 rue DES JARDINS	Collectif	Bitche	F5	2ème Etage	88	1970	HLM	Occupé	01/10/2006	22616827	57/3/10 - 90/85 - 1231/5/1551
334	5 rue DES JARDINS	Collectif	Bitche	F4	2ème Etage	76	1970	HLM	Occupé	01/11/1991	22616835	57/3/10 - 90/85 - 1231/5/1551
334	7 rue DES JARDINS	Collectif	Bitche	F3	Rez de Chaussée	61	1970	HLM	Occupé	01/11/2002	22616843	57/3/10 - 90/85 - 1231/5/1551
334	7 rue DES JARDINS	Collectif	Bitche	F4	Rez de Chaussée	76	1970	HLM	Occupé	01/02/1984	22616851	57/3/10 - 90/85 - 1231/5/1551
334	7 rue DES JARDINS	Collectif	Bitche	F3	1er Etage	61	1970	HLM	Occupé	01/01/1998	22616869	57/3/10 - 90/85 - 1231/5/1551
334	7 rue DES JARDINS	Collectif	Bitche	F4	1er Etage	76	1970	HLM	Occupé	16/10/2018	22616877	57/3/10 - 90/85 - 1231/5/1551
334	7 rue DES JARDINS	Collectif	Bitche	F3	2ème Etage	61	1970	HLM	Occupé	15/04/2014	22616885	57/3/10 - 90/85 - 1231/5/1551
334	7 rue DES JARDINS	Collectif	Bitche	F4	2ème Etage	76	1970	HLM	Occupé	20/10/2018	22616893	57/3/10 - 90/85 - 1231/5/1551

DIVERS

Monsieur Alain SCHMITT revient en séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

- Par courrier en date du 20 janvier 2021, Monsieur le Directeur Académique, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Moselle, m'a informé que l'examen de la situation le conduit à envisager le retrait du 5^e poste à l'école Baron de Guntzer. Ce qui porterait le taux d'encadrement de l'école à 21.25 élèves par classe pour la rentrée scolaire 2021. Il assurera toutefois un suivi attentif de la situation de l'école tout au long de l'élaboration de la carte scolaire.
- Le règlement intérieur du columbarium a été défini par arrêté municipal en date du 7 juin 2006. Un additif à ce règlement intérieur est intervenu le 9 février 2021 en ce sens que l'article n°8 est complété comme suit :
Une photo du défunt est autorisée sur la plaque de fermeture.
Les autres dispositions de l'article 8 demeurent inchangées.
- Suite aux dernières annonces gouvernementales (notamment le décalage du couvre-feu à 19h), la Mairie revient sur ses horaires d'ouvertures « habituelles » les jeudis, à savoir 9h-12h et 13h30-18h00.
- Depuis lundi 15 mars 2021, les inscriptions scolaires pour l'année scolaire 2021/2022 se font par voie dématérialisée. Toutes les instructions sont disponibles sur le site de la Ville www.ville-bitche.fr
- Le mois de mars 2021 marque le cent-cinquantenaire de la fin du siège de Bitche et du retrait dans l'honneur des troupes françaises du commandant Teyssier. La ville de Bitche, la Société d'histoire et d'archéologie de Lorraine - section du pays de Bitche et d'autres partenaires vous proposent une série d'évènements commémoratifs de cet évènement historique :
 - * Une édition spéciale de la revue de la SHAL dès jeudi 25 mars, disponible à l'Office de tourisme du pays de Bitche, dans les librairies du pays de Bitche et en ligne sur le site de la Shal www.shal-bitche.fr .
 - * Une édition d'objets philatéliques / bureau de poste temporaire, samedi 27 mars 2021 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h à l'office de tourisme du pays de Bitche et stand de vente sans apposition du cachet postal samedi 27 mars de 8h à 13h au marché couvert de Bitche.
 - * Une messe dimanche 28 mars 2021, à 10h00 à l'église paroissiale Sainte-Catherine. Elle sera visible en direct sur les réseaux de la communauté de paroisses Saint-Bernard de Bitche.

Au cours de la messe, le souvenir du siège de Bitche sera ravivé et une prière œcuménique sera consacrée à la mémoire de toutes les victimes de la guerre de 1870.

* Un épisode de la série documentaire de Mosaïk-Cristal : « histoires d'Histoire » le 2 avril 2021 dès 13h sur le réseau Tubeo canaux 31 SD et 68 HD et sur le site de Mosaïk-cristal www.mosaik-cristal.tv .

Une rediffusion sera proposée toutes les demi-heures jusqu'au 3 avril à 12h.

* Une exposition historique sur la guerre de 1870 dans le pays de Bitche par la Shal. Cette exposition, programmée à la citadelle, sera visible dès que les conditions sanitaires liées à la crise de la COVID-19 permettront la réouverture des musées.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site internet de la Citadelle : www.citadelle-bitche.com

- La Ville de Bitche organise un marché de printemps le samedi 3 avril de 8h à 16h, au marché couvert, rue Stuhl. De nombreux producteurs et artisans locaux seront présents pour proposer leurs produits.

Le marché vous accueillera en respectant les mesures sanitaires en vigueur (distanciation entre les stands, mise à disposition de gel hydroalcoolique, port du masque etc...).

- Les élections départementales et régionales auront lieu le dimanche 13 juin 2021. La date limite d'inscription sur les listes électorales est le vendredi 7 mai 2021.

La commission de contrôle des listes électorales se réunira le jeudi 20 mai 2021 à 16h00 en mairie de Bitche. Elle a pour rôle de statuer sur les recours administratifs et de contrôler la régularité de la liste électorale.

Monsieur Francis VOGT demande à Monsieur le Maire si la commune de Bitche a déjà rencontré des problèmes avec la fourniture d'eau potable.

Monsieur le Maire dit que non.

Au vu de ce qu'elle a pu lire dans la presse et de la situation actuelle Madame Josiane NOMINE propose une motion de soutien au SDEA. Elle craint que l'adhésion à l'infrastructure soit remise en cause.

Monsieur le Maire n'adhère pas à cette proposition puisque rien n'est reproché au SDEA sur l'aspect technique et l'assainissement. Il n'est pas non plus question de changer de prestataire. La discussion menée actuellement, et relatée par la presse, porte sur les méthodes de fonctionnement.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre remarque n'étant soulevée, la séance est close à 13H20.

La secrétaire de séance,
Lisiane SPELETZ-HEIM

